D
2.864
Supp

BERGIER

DICTIONNAIRE
DE
THÉOLOGIE

1

A

BIBLIOTHEQUE SAINTE-GENEVIEVE
D 910 937992 3

BIBLIOTHEQUE
SAINTE
GENEVIEVE

D. 8° sup. 2864

DICTIONNAIRE

DE

THÉOLOGIE.

TOME PREMIER

A

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

PARIS. — IMPRIMERIE Vve P. LAROUSSE ET Cie
49, RUE NOTRE-DAME-DES-CHAMPS, 49

BERGIER

DICTIONNAIRE
DE THÉOLOGIE

APPROPRIÉ AU MOUVEMENT INTELLECTUEL

DE LA SECONDE MOITIÉ DU XIX^{e} SIÈCLE

PAR

L'ABBÉ LE NOIR

TOME PREMIER

A

PARIS

LIBRAIRIE DE LOUIS VIVÈS, ÉDITEUR

13, RUE DELAMBRE, 13

—

1875

AVIS

Il y avait environ dix-huit mois que ce dictionnaire avait commencé de paraître, et l'impression en était au septième volume, lorsqu'il fut l'objet d'attaques violentes de la part d'une Revue française et de dénonciations à la S. Congrégation de l'Index. J'écrivis alors, dans une lettre au journal *l'Univers religieux* du 17 janvier 1875, ce qui suit :

« J'ai demandé et obtenu que mon livre soit envoyé à Rome, et je me suis spontanément engagé à retirer, moi-même, sur les indications de la S. Congrégation, tout ce qui serait jugé par elle répréhensible. Cet engagement, que j'avais déjà pris d'ailleurs explicitement en maints passages de mon livre, n'a été que la conséquence logique des principes sur lesquels j'ai fait reposer tout mon édifice. Je développe, dans mon *Bergier*, en toute sincérité, franchise et bonne foi, un système de défense de l'Église catholique romaine et de la Papauté, en me basant sur les définitions du Concile du Vatican ; je crois ce système à la fois orthodoxe et convenable au sein du mouvement actuel des esprits ; mais Dieu me garde de prétendre l'imposer ; et si la cause qu'il a pour but de soutenir se juge elle-même mal soutenue ainsi, je le retire. »

Je tiens aujourd'hui ma parole, et même bien au delà, ainsi qu'on va le comprendre :

J'ai reçu, venant de Rome, après six mois d'attente, par l'entremise de mon éditeur et par communication officieuse à son adresse, mes

six premiers volumes annotés par des membres de la S. Congrégation de l'Index ; or voici le résumé de ces annotations et la manière dont je vais y donner pleine et minutieuse satisfaction.

I. Un grand nombre des observations portent sur des articles qui ne sont pas de moi : ces articles sont presque tous des citations du *Kirchen Lexicon*, traduit par l'abbé I. Goschler ; ils sont guillemetés et accompagnés du nom de leur auteur ; n'ayant pas le droit de modifier ces citations, je mettrai, à la fin de mon dernier volume, des notes additionnelles et correctives qui les concerneront.

II. Quelques-unes portent sur des articles qui sont de moi et dans lesquels je vise directement la question de la liberté civile de conscience et de culte. Je vais les supprimer complétement.

III. Quelques autres tombent sur des phrases qui pourraient être comprises dans un sens erroné et qui ont besoin d'être rendues plus claires. Je vais corriger ces passages.

IV. Un petit nombre appellent des explications importantes que je ne peux pas introduire dans les clichés. Je donnerai ces explications dans les notes additionnelles et correctives du dernier volume dont j'ai déjà parlé.

V. Un assez grand nombre de fautes signalées ne sont que de simples inadvertances qu'on peut appeler typographiques. Je vais les corriger toutes sur les clichés.

VI. Quelques notes ne sont que des appréciations personnelles de celui qui a lu et ne demandent pas de corrections ; cependant, afin de ne passer sous silence aucune observation, j'en tiendrai compte aussi dans les notes additionnelles.

VII. Reste la dissertation préliminaire sur le Concile du Vatican. Ce morceau, qui est en tête du premier volume, n'est l'objet d'aucune observation écrite et fait, sous ce rapport, exception ; mais il porte en marge des traits de crayon dont il faut deviner la portée, ce qui n'est pas toujours facile, attendu que ces traits accompagnent quelquefois des passages qui ne paraissent avoir, assez clairement, rien de répréhensible. Par exemple, on souligne de la sorte une phrase où je ne fais qu'exposer un plan de distribution matérielle ; on souligne de même plusieurs passages qui ne sont que des citations de M^gr^ Manning. Pour plus de sûreté, je vais réduire la dissertation à des citations

pures et simples du Concile du Vatican, retrancher tout ce qui est marqué comme je viens de le dire, retrancher aussi tout ce qui, sans être marqué, me paraît avec évidence tellement dépendant des choses marquées, qu'il doit nécessairement les suivre, soit parmi les réprouvées, soit parmi les élues. La dissertation ainsi réduite, pourra perdre en clarté, mais ne pourra plus du moins être dangereuse au point de vue doctrinal, si les soulignages veulent dire qu'elle a été jugée telle.

Je ferai plus encore. Mon éditeur a reçu des lettres d'ecclésiastiques français dont les critiques tombent sur certaines biographies de célébrités vivantes que ces ecclésiastiques regrettent de voir figurer dans un dictionnaire de théologie. Mes correcteurs romains n'ont fait sur ces biographies aucune observation, bien qu'ils en aient présenté quelques-unes sur des biographies composées d'extraits du *Kirchen Lexicon*. Mais, voulant donner satisfaction, autant que possible, au goût de mes lecteurs français, je vais supprimer toutes celles qui ont été signalées, à ma connaissance, et toutes celles aussi qui me paraissent porter un caractère semblable.

Je supprimerai, modifierai et expliquerai, dans les cinq volumes qui s'impriment en ce moment, tout ce qui me paraîtra devoir être supprimé, ou modifié, ou expliqué, pour répondre aux indications données dans les volumes lus à Rome.

Espérons que, dans la multitude des matières délicates que j'ai encore à traiter, rien ne donnera prise à une critique sérieuse. Mais, quoi qu'il arrive, pour mes douze volumes, je serai disposé à faire les suppressions qu'on me demandera, tant que la mort n'aura pas fixé ma vie et mon livre dans un irrévocable passé.

LE NOIR.

Septembre 1875.

PRÉFACE

Chaque siècle a son genre de vie intellectuelle; et la Providence tient toujours en réserve un genre d'aliments propres à cette vie.

Le *Dictionnaire théologique* de Bergier, contemporain et même congénère de la grande *Encyclopédie méthodique* de Diderot, est un exemple frappant de ces deux vérités, aussi bien par ce qui ne lui manqua pas relativement à l'époque où il fut composé, que par ce qui lui manque relativement à notre époque. La polémique protestante, qui avait tant passionné et qui passionnait encore, dut être et fut la première préoccupation de l'auteur. Mais aujourd'hui l'invasion croissante de la société lettrée par les philosophies positives, dont presque toutes les publications contemporaines les plus populaires sont des manifestations plus ou moins explicites, et qui s'attaquent aux vérités les plus fondamentales, bases de tout culte, doit être la préoccupation première d'un polémiste intelligent et serait celle de Bergier s'il revenait à la vie.

C'est avec cette pensée principale que nous avons entrepris d'approprier le travail du théologien français du XVIII^e^ siècle au mouvement intellectuel de la seconde moitié du XIX^e^. Et l'on va comprendre, à l'exposé de notre plan, de quelle manière nous avons espéré réussir.

Nous avons divisé notre travail en trois parties, que nous avons nommées :

Théologie mixte,
Théologie historique,
Théologie pure.

La THÉOLOGIE MIXTE qui, d'après ce que nous venons de dire, répond surtout aux besoins de notre temps, consiste, presque tout entière,

dans des articles nouveaux, dont le caractère est philosophique, scientifique, artistique, littéraire, politico-économique ou même industriel, avant d'être théologique, et dont le but est de pousser nos adversaires contemporains, à l'aide des ressources démonstratives qu'offrent la philosophie, les sciences, les arts, les lettres humaines, l'économie politique et l'industrie, à l'admission nécessaire et logique des grandes vérités qui sont sans cesse l'objet de leurs attaques.

Cette partie s'adresse à tous les genres de lecteurs; elle représente, en quelque sorte, ce parvis de l'ancien temple, le plus éloigné du sanctuaire, qu'on appelait le parvis de Salomon, que tous fréquentaient, les Gentils comme les Juifs, et que Jésus honora si souvent de ses prédications. C'est par elle que nous ouvrons la marche toutes les fois qu'un mot peut donner lieu à des articles de diverse nature; et, en agissant de la sorte, nous ne faisons que mettre en pratique cette proposition déclarée par le saint Père, il y a quelques années, avant d'être reprise et appuyée par le concile du Vatican : « L'usage de la raison précède la foi et y conduit l'homme à l'aide de la révélation et de la grâce; » *Rationis usus fidem præcedit, et ad eam hominem ope revelationis et gratiæ conducit.*

Les deux tiers environ de nos additions au *Bergier* primitif, c'est-à-dire quatre volumes sur les six à deux colonnes dont ces additions se composent, appartiennent à cette THÉOLOGIE MIXTE.

La THÉOLOGIE HISTORIQUE, qui est comme la seconde enceinte de l'ancien temple, alors réservée aux prêtres, a pour but principal, dans ce qu'elle présente de nouveau, de compléter Bergier sous le rapport de l'histoire. La plus importante des innovations qu'elle apporte consiste dans des biographies et des bibliographies très-sommaires des auteurs et des ouvrages les plus remarquables soit de la tradition, soit de la théologie scolastique, soit de la littérature, de la science et de l'art considérés dans leurs rapports avec la religion; nous nous attachons surtout, à ces derniers points de vue, aux célébrités contemporaines qu'on ne trouve pas dans les dictionnaires biographiques.

La somme de ces additions s'élève à environ deux volumes.

Enfin la THÉOLOGIE PURE, qui est le sanctuaire lui-même, consiste, pour ce qu'elle ajoute à Bergier, dans quelques articles complémentaires et surtout dans des notes correctives ou explicatives, dont le gallicanisme de cet auteur a besoin.

Ces notes ne dépassent guère, en somme totale, avec celles de Mgr Gousset, que nous conservons, un quart de volume.

Fidèle d'ailleurs à notre respect pour les auteurs morts et appliquant à Bergier lui-même la recommandation de Clément XI relative aux

anciens auteurs catholiques, nous rééditons dans sa pureté et dans sa plénitude le *Bergier* primitif.

Nous appelons l'attention du lecteur sur les paroles que nous allons citer des deux constitutions du Concile du Vatican dans la *dissertation préliminaire;* ces paroles lui diront dans quelle mesure la liberté de la recherche est laissée au catholique, notamment sur les matières scientifiques, qui ne touchent ni la foi, ni les mœurs, ni le gouvernement de l'Eglise, matières sur lesquelles nous soutenons que, d'après le concile, cette liberté reste entière, n'ayant d'autres limites que celle de la bonne foi devant la démonstration ou devant l'évidence.

L'article de philologie sur la voyelle A, que l'ordre alphabétique présente le premier, suffira pour lui donner, de prime abord, quelque idée de tous ceux de théologie mixte, dont les objets, quoique paraissant quelquefois complétement étrangers à ceux d'un dictionnaire de théologie, ne sont pas cependant sans offrir des ressources précieuses à un défenseur, jusqu'à la mort, des grandes vérités supérieures sur tout champ de bataille.

Enfin nous le prions de jeter un coup d'œil sur la table méthodico-alphabétique que nous donnons à la fin du volume, et dans laquelle nous assujettissons l'ordre alphabétique, qui n'est en lui-même qu'un grand désordre, à nos trois chefs, THÉOLOGIE MIXTE, THÉOLOGIE HISTORIQUE, THÉOLOGIE PURE, et à leurs subdivisions. Il en appréciera soudain la nouveauté aussi bien que l'utilité pour les recherches. Chacun de nos volumes sera terminé par un tableau semblable des matières qui y seront contenues, et le dernier aura, après le sien propre, celui du dictionnaire tout entier, qui récapitulera toutes les tables particulières d'après la même méthode.

Qu'il nous soit permis seulement d'indiquer ici les subdivisions de ces tables; ce sera une manière de présenter notre cadre.

Théologie mixte : quatre sections; 1re sect. : théologico-philosophique; — 2e sect. : théologico-scientifique; — 3e sect. : théologico-artistique et littéraire: — 4e sect. : théologico-politique, économique et industrielle.

Théologie historique : dix sections; 1re sect. : généralités et variétés théologico-historiques et exégétiques; — 2e sect. : papes; 3e sect. : conciles; — 4e sect. : églises particulières; — 5e sect. : ordres religieux et confréries; — 6e sect. : écoles célèbres; — 7e sect. : biographies et bibliographies; — 8e sect. : sectes religieuses; — 9e sect. : dignités ecclésiastiques; — 10e sect. : fêtes, cérémonies, pèlerinages, insignes, etc.

Théologie pure : sept sections; 1re sect. : généralités et variétés

théologiques et exégétiques ; — 2e sect. : Dieu et la création ; — 3e sect. : le Christ et tout ce qui se rattache directement au Christ ; — 4e sect. : l'Eglise et la hiérarchie ecclésiastique ; — 5e sect. : la grâce et les sacrements ; — 6e sect. : la morale ecclésiastique et les préceptes ; — 7e sect. : les fins dernières.

Plus tard on nous jugera ; pour aujourd'hui nous n'avons qu'une ambition, celle d'être apprécié, dans le simple exposé que nous venons de faire, par les hommes sérieux, qui savent voir dans la solidité des plans le premier mérite des œuvres de l'esprit ; et nous n'avons qu'une espérance pour nous donner le courage de l'entreprise, celle de trouver encore dans notre patrie, plus malheureuse par la décadence chez elle de la philosophie, de la religion et de l'art que par celle de la gloire, assez de lecteurs qui n'aiment à rencontrer dans un écrivain qu'un amour, celui de la vérité.

L'abbé Le Noir.

Janvier 1873, revu en 1875.

DISSERTATION PRÉLIMINAIRE

LE CONCILE DU VATICAN

On ne peut nier, ce nous semble, que la définition du Concile du Vatican ne soit le plus grand pas qu'ait fait l'Eglise catholique, depuis dix-huit siècles, dans ses destinées, relativement, en particulier, à la précision et au développement explicites de sa dogmatique. Elle a, par cette définition, singulièrement rétréci le champ de la discussion théologique. En fixant l'infaillibilité et la souveraineté du pontife romain d'une manière aussi claire, elle a retiré de ce domaine libre : 1° la question générale qui séparait deux grandes écoles, celle qui faisait résider cette souveraine autorité du dernier mot dans l'Eglise universelle, et celle qui la faisait résider dans le chef unique lorsqu'il parle de sa chaire, qu'il ait d'ailleurs ou qu'il n'ait pas encore, dans ce qu'il décide, l'adhésion du corps de l'Eglise ; et 2° non pas seulement cette question générale, mais aussi toutes les questions particulières, doctrinales et autres, qui, n'ayant pas été décidées par les conciles œcuméniques, et moins encore par l'Eglise dispersée, l'avaient été par les pontifes romains. Or, ces questions doivent être et sont extrêmement nombreuses, attendu que les pontifes romains sont l'autorité ordinaire qui siége, définit, légifère et gouverne sans interruption, tandis que les conciles œcuméniques ne sont que de grandes assises de l'Eglise universelle, qui ne se sont tenues qu'à des époques très-rares, durant des périodes plus ou moins courtes et pour des solutions de difficultés générales qui faisaient l'objet des agitations intellectuelles de leur temps.

Prenant donc cette définition capitale de la constitution *Pastor æternus* du 18 juillet 1870, telle qu'elle nous est présentée par le concile du Vatican, mettons en relief les règles qu'elle nous impose, règles dans lesquelles nous entendons nous renfermer et même renfermer, à l'aide de notes, le théologien lui-même qui nous fournira, pour cette édition de son dictionnaire complété, presque une moitié du travail déjà faite.

Commençons par recueillir tous les passages qui sont relatifs aux bases de la certitude catholique.

La définition proprement dite est ainsi conçue :

SACRO APPROBANTE CONCILIO, *docemus et divinitus revelatum dogma esse definimus :*

Romanum pontificem, CUM EX CATHEDRA LOQUITUR, *id est, cum* OMNIUM CHRISTIANORUM PASTORIS ET DOCTORIS MUNERE FUNGENS, *pro suprema sua apostolica auctoritate, doctrinam* DE FIDE VEL MORIBUS, AB UNIVERSA ECCLESIA TENENDAM, *definit, per assistentiam divinam, ipsi in beato Petro promissam ea infallibilitate pollere, qua divinus redemptor Ecclesiam suam* IN DEFINIENDA DOCTRINA DE FIDE VEL MORIBUS *instructam esse voluit; ideoque ejusmodi romani pontificis definitiones* EX SESE, NON AUTEM EX CONSENSU ECCLESIÆ, IRREFORMABILES ESSE.

Si quis autem huic nostræ definitioni contradicere, quod Deus avertat, præsumpserit : ANATHEMA SIT.

« LE SACRÉ CONCILE APPROUVANT, nous enseignons et définissons que « c'est un dogme divinement révélé, savoir :

« Que le pontife romain, LORSQU'IL PARLE EX CATHEDRA, c'est-à-dire « lorsque, s'acquittant de la charge DE PASTEUR ET DOCTEUR DE TOUS LES « CHRÉTIENS, en vertu de sa suprême autorité apostolique, il définit « une doctrine, sur LA FOI OU LES MŒURS, QUI DOIT ÊTRE TENUE PAR « L'EGLISE UNIVERSELLE, jouit, par l'assistance divine à lui promise « dans le bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Ré- « dempteur a voulu que son Eglise fût pourvue EN DÉFINISSANT UNE « DOCTRINE TOUCHANT LA FOI OU LES MŒURS ; et, par conséquent, que les « définitions de cette sorte du pontife romain sont irréformables, « D'ELLES-MÊMES, ET NON EN VERTU DU CONSENTEMENT DE L'EGLISE.

« Si quelqu'un avait la présomption, ce qu'à Dieu ne plaise, de con- « tredire cette définition nôtre; QU'IL SOIT ANATHÈME. » (*Constit. dog. prim. de Eccles. Christ.*, cap. IV.)

Voilà pour l'infaillibilité dans la définition dogmatique.

Voici pour la souveraineté dans le gouvernement de l'Eglise en fait de législation et de discipline.

Si quis itaque dixerit romanum pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, NON SOLUM IN REBUS QUÆ AD FIDEM ET MOREM, SED ETIAM IN IIS QUÆ AD DISCIPLINAM ET REGIMEN ECCLESIÆ *per totum orbem diffusæ pertinent; aut eum habere tantum potiores partes, non vero totam plenitudinem hujus supremæ potestatis; aut hanc ejus potestatem non esse* ORDINARIAM ET IMMEDIATAM, SIVE IN OMNES AC SINGULAS ECCLESIAS, SIVE IN OMNES ET SINGULOS PASTORES ET FIDELES : ANATHEMA SIT.

« Si donc quelqu'un dit que le pontife romain a seulement une « charge d'inspection ou direction, et non un plein et suprême pou- « voir de juridiction sur l'Eglise universelle, NON-SEULEMENT DANS LES « CHOSES QUI CONCERNENT LA FOI ET LES MŒURS, MAIS AUSSI DANS CELLES « QUI APPARTIENNENT A LA DISCIPLINE ET AU GOUVERNEMENT DE L'EGLISE

« répandue dans tout l'univers ; ou qu'il a seulement la principale « portion et non la plénitude totale de ce suprême pouvoir ; ou que « ce suprême pouvoir, qui lui appartient, n'est pas ORDINAIRE ET IMMÉ- « DIAT, SOIT SUR TOUTES ET CHACUNE DES ÉGLISES, SOIT SUR TOUS ET CHACUN « DES PASTEURS ET DES FIDÈLES ; qu'il soit anathème. » (*Constit. dogm.* « *prim. de Eccles. Christ.*, cap. III.)

Les passages de la constitution *Pastor æternus*, qui peuvent ajouter quelque lumière sur le sens, déjà si clair, de cette double définition, sont, à notre avis, les suivants :

Celui-ci du chapitre Ier sur la primauté apostolique de Pierre :

Huic tam manifestæ sacrarum Scripturarum doctrinæ, ut ab Ecclesia catholica semper intellecta est, aperte opponuntur pravæ eorum sententiæ qui, constitutam a Christo Domino in sua Ecclesia regiminis formam pervertentes, negant solum Petrum præ cæteris apostolis, SIVE SEORSUM SINGULIS, SIVE OMNIBUS SIMUL, *vero proprioque jurisdictionis primatu fuisse a Christo instructum.*

« A cette doctrine si manifeste des saintes Ecritures, telle qu'elle a « toujours été comprise par l'Eglise catholique, sont ouvertement con- « traires les maximes perverses de ceux qui, renversant la forme de « gouvernement établie dans son Eglise par le Christ Notre Seigneur, « nient que Pierre seul ait été investi par le Christ d'une véritable et « propre primauté de juridiction au-dessus des autres apôtres SOIT « PRIS SÉPARÉMENT UN A UN (*sive seorsum singulis*), soit tous réunis en- « semble (*sive omnibus simul*). »

Celui-ci du chapitre III sur la nature et le caractère de la primauté du pontife romain :

Docemus proinde et declaramus Ecclesiam romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc romani pontificis jurisdictionis potestatem quæ VERE EPISCOPALIS EST, IMMEDIATAM ESSE; *erga quam cujuscumque ritus et dignitatis pastores atque fideles*, TAM SEORSUM SINGULI QUAM SIMUL OMNES, *officio hierarchicæ subordinationis veræque obedientiæ obstringuntur*, NON SOLUM IN REBUS, QUÆ AD FIDEM ET MORES, SED ETIAM IN IIS QUÆ AD DISCIPLINAM ET REGIMEN ECCLESIÆ PER TOTUM ORBEM DIFFUSÆ *pertinent.*

« Nous enseignons donc et déclarons que l'Eglise romaine, par dis- « position du Seigneur, a la principauté de pouvoir ordinaire sur « toutes les autres, et que ce pouvoir de juridiction du pontife romain, « qui est VRAIMENT ÉPISCOPAL, EST IMMÉDIAT ; et qu'à ce pouvoir sont as- « sujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et de la vraie « obéissance, NON-SEULEMENT DANS LES CHOSES QUI CONCERNENT LA FOI « ET LES MOEURS, MAIS AUSSI DANS CELLES QUI APPARTIENNENT A LA DISCI- « PLINE ET AU GOUVERNEMENT DE L'EGLISE RÉPANDUE DANS TOUT L'UNIVERS, « les pasteurs et les fidèles de tout rite et de toute dignité, TANT PRIS « SÉPARÉMENT UN A UN, QUE TOUS ENSEMBLE. »

Celui-ci du même chapitre :

Et quoniam divino apostolici primatus jure romanus pontifex universæ Ecclesiæ præest, docemus etiam et declaramus, eum esse JUDICEM SUPREMUM FIDELIUM (*Pii PP. VI breve*, « *super soliditate* » *d.* 28 *nov.* 1786); *et* IN OMNIBUS CAUSIS AD EXAMEN ECCLESIASTICUM SPECTANTIBUS AD IPSIUS POSSE JUDICIUM RECURRI (*conc. œcum. Lugdun. II*); *Sedis vero apostolicæ*, CUJUS AUCTORITATE MAJOR NON EST, JUDICIUM A NEMINE FORE RETRACTANDUM, NEQUE CUIQUAM DE EJUS LICERE JUDICARE JUDICIO (*Ep. Nicolai I ad Michaelem imperatorem*). *Quare a recto veritatis tramite aberrant qui affirmant licere ab judiciis romanorum pontificum ad œcumenicum concilium, tanquam ad auctoritatem romano pontifici superiorem, appellare.*

« Et comme le Pontife romain, par le droit divin de la primauté « apostolique, préside à l'Eglise universelle, nous enseignons aussi et « déclarons qu'il est le JUGE SUPRÊME DES FIDÈLES (bref du pape Pie VI « *super soliditate* »); et QU'ON PEUT RECOURIR A SON JUGEMENT DANS TOUTES « LES CAUSES QUI SONT DE LA COMPÉTENCE ECCLÉSIASTIQUE (IIe Concile gén. « de Lyon); mais que le jugement du Siége apostolique, AU-DESSUS DE « L'AUTORITÉ DUQUEL IL N'Y EN A POINT DE PLUS GRANDE, NE PEUT ÊTRE RÉ« FORMÉ PAR PERSONNE, ET QU'IL N'EST PERMIS A PERSONNE DE JUGER SON « JUGEMENT (Lett. de Nicolas Ier à l'emp. Michel). C'est pourquoi de« vient du droit chemin de la vérité ceux qui affirment qu'il est permis « d'appeler des jugements des Pontifes romains au concile œcumé« nique comme à une autorité supérieure au Pontife romain. »

Il suit de toutes ces citations rapprochées les unes des autres que l'infaillibilité du pontife romain dans l'ordre doctrinal et sa souveraineté dans l'ordre disciplinaire, législatif ou judiciaire, constituent une autorité qui jouit de bien grandes prérogatives :

Cette autorité lui vient directement de Jésus-Christ, non point médiatement par l'Eglise.

Les définitions qu'elle émet sont irréformables par elles-mêmes, non pas en vertu du consentement de l'Eglise.

L'Eglise universelle doit former sa foi sur ces définitions, en sorte que ces définitions ne sont point, essentiellement et dans leur nature originelle, l'expression d'une croyance explicite de l'Eglise antérieurement existante, mais bien la cause déterminante de cette croyance pouvant ne pas exister encore, du moins à l'état formel; cet état formel sera déterminé par la définition sur la doctrine, laquelle doctrine sera tenue et devra l'être : *tenendam.*

Pour les choses qui appartiennent à la discipline et au gouvernement ecclésiastique, cette autorité apostolique est suprême, complète, absolue dans sa plénitude.

Elle porte directement et sans intermédiaire sur toutes les Eglises prises dans leur ensemble et sur chacune d'elles prise en particulier, sur tous les pasteurs pris dans leur ensemble et sur chacun d'eux pris en particulier, sur tous les fidèles pris dans leur ensemble et sur chacun d'eux pris en particulier.

Cette autorité, tant par rapport aux choses doctrinales de foi et de morale que par rapport aux choses de gouvernement, est celle-là

même que Pierre reçut du divin Maître sur les autres apôtres et sur les premiers fidèles, soit pris séparément et un à un, soit pris tous ensemble.

Elle s'est transmise et se transmettra perpétuellement dans tous les Pontifes de la ville de Rome.

Elle est vraiment épiscopale, en sorte que le Pontife de cette ville est vraiment l'évêque de tout l'univers.

Elle est immédiate.

Elle est ordinaire.

A elle sont assujettis, dans l'ordre de la foi et dans l'ordre des lois, et dans celui de l'application des lois, par le vrai devoir de l'obéissance et de la subordination hiérarchique, tous les pasteurs et tous les fidèles de tout rite et de toute dignité, soit considérés collectivement, soit considérés partitivement et un à un.

Cette autorité est judiciaire, et à ce titre, comme à tous les autres, suprême, irréformable, ne pouvant être jugée par aucune autre, même par celle du concile œcuménique.

Tout pasteur de tout degré et tout fidèle isolément pris peut s'adresser à elle en toute cause de compétence ecclésiastique, et il en recevra une décision qui ne pourra être réformée par personne et de laquelle il n'y aura plus d'appel possible sur la terre.

Tout cela est défini sans retour.

Mais il y a deux conditions apportées par le concile à l'exercice de cette autorité apostolique pour qu'elle jouisse de toutes ces prérogatives.

La première consiste en ce qu'elle s'exerce *ex cathedra*, c'est-à-dire que le souverain Pontife, soit en donnant une définition, soit en portant une loi pour toute l'Eglise, soit en émettant un jugement suprême, soit en accordant une exemption, une dispense, un *indult*, soit en décrétant une mesure quelconque qui ne puisse être jugée par personne et qui soit absolument irréformable, excepté par lui s'il est dans la nature de cette mesure de pouvoir être réformée, remplisse la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens ; en d'autres termes, prononce comme Pape, comme chef de toute l'Eglise, successeur de l'apôtre Pierre.

Cette condition concerne à la fois les deux ordres, celui de l'infaillibilité dogmatique et celui de la souveraineté législative, disciplinaire et judiciaire. Pour l'infaillibilité dogmatique, le concile la pose expressément : *cum ex cathedra loquitur*. Pour la souveraineté de gouvernement, elle découle de soi avec tant d'évidence qu'il semble inutile de la signaler.

Il est évident, en effet, que si le souverain Pontife ne parle pas comme chef religieux et universel de tous et de chacun, mais seulement ou comme simple particulier, ou comme revêtu d'une autorité religieuse particulière, telle que celle d'évêque d'une localité déterminée, ou de juge quelconque dont la juridiction est limitée à tel pays ou à telles personnes, ou bien encore comme revêtu d'une autorité civile, fût-elle universelle, il ne pourra sortir de sa bouche qu'une loi, une mesure

disciplinaire ou un jugement qui seront de même caractère, c'est-à-dire également limités en autorité, soit quant au pays, soit quant aux personnes, soit quant à l'objet lui-même.

C'est ainsi, par exemple, que si l'évêque du diocèse de Rome rend un jugement à ce titre, ce ne sera pas plus le Pape qui rendra ce jugement que si le Pape et cet évêque étaient deux personnes distinctes. C'est ainsi que si le souverain politique des Etats de l'Eglise porte une ordonnance à ce titre, cette ordonnance n'aura que la valeur d'une mesure politique, ordre auquel n'est attachée ni souveraineté, ni infaillibilité surnaturelles, pas plus qu'il n'est attaché d'infaillibilité catholique au docteur Prosper Lambertini, quand il compose un traité de théologie, tout Benoît XIV qu'il soit, s'il ne donne pas ensuite, à titre de Pape, à ce traité la valeur de l'*ex cathedra* comme il le fait pour une encyclique.

Il va donc de soi que, pour le jugement suprême, absolu, universel ou particulier, dans l'ordre disciplinaire comme dans l'ordre dogmatique, il faut que le Pape parle comme Pape, comme représentant l'apôtre Pierre, comme son successeur, comme chef de l'Eglise universelle, en un mot, *ex cathedra*, c'est-à-dire en tant qu'assis sur la chaire de Pierre, comme, au temps de Jésus-Christ, les chefs de la Synagogue lorsqu'ils ordonnaient et parlaient, selon l'expression évangélique, en tant qu'assis sur la chaire de Moïse.

La plus grande idée qu'on puisse donner de l'étendue de l'*ex cathedra* apostolique, à titre de juge, est celle qu'en ont donnée plusieurs souverains Pontifes, parmi lesquels Boniface VIII peut être mis aux premiers rangs, à savoir qu'il est le juge universel des *cas de conscience*. Il n'y a pas de matière, en effet, qui ne puisse présenter, par quelque côté, un *cas de conscience*.

La seconde condition consiste en ce que l'objet de la définition soit une doctrine touchant la foi ou les mœurs, *de fide vel moribus*.

Celle-là, ainsi que le disent les expressions qui la formulent, n'a son application qu'aux définitions dogmatiques, aux questions doctrinales. Quand il s'agit, en effet, de lois disciplinaires, canoniques, liturgiques, ou autres, en un mot, de gouvernement ecclésiastique, l'objet de la loi, quoiqu'ayant toujours pour but dernier de servir à la conservation de la foi et au maintien de la morale pratique, peut être indifférent par lui-même, n'intéresser en rien par lui-même cette foi ni cette morale, et cependant, pour un motif quelconque de simple convenance ou autre, dont le législateur et l'interprète des lois seront les juges, être l'objet d'une loi, d'un usage accepté et consacré, d'une cérémonie, d'une mesure disciplinaire positive, de compétence ecclésiastique, pour ce seul motif que l'autorité, sans être obligée de dire pourquoi, juge bon de décréter cette mesure.

Mais il importe de rappeler ici la condition de l'*ex cathedra* et celle du *ad examen ecclesiasticum spectantibus*, qui concernent aussi bien les lois et les causes de discipline que les définitions dogmatiques, et qui, l'une et l'autre, en circonscrivent l'extension à l'ordre religieux de gouvernement ecclésiastique, termes plus étendus, par la raison que nous

venons d'exposer, que ceux du *de fide vel moribus*, mais qui exigent, pour le moins, que les lois soient portées comme lois religieuses, et les causes jugées comme causes religieuses dans leurs relations avec les lois ecclésiastiques, et non point, les premières, portées comme lois humaines politiques ou autres, et les secondes, jugées comme causes humaines politiques ou autres. La condition de l'*ex cathedra* suppose essentiellement que le Pape agit comme chef religieux, assis sur la chaire de Pierre; or, il ne peut sortir de cette chaire, avec l'autorité cathédrarchique, que des lois à caractère religieux, portées à titre de lois religieuses, ou des jugements de causes ayant le même caractère et rendus au même titre. La condition du *ad examen ecclesiasticum spectantibus* a le même sens et dit explicitement la même chose, en supposant qu'il y a des ordres de matières qui sont en dehors de la compétence de cet examen. Quant à la foi et à la morale, ainsi que nous l'avons dit, elles doivent toujours être le but dernier de ces lois et de ces jugements, mais la relation peut être tellement éloignée et tellement obscure que le souverain Pontife soit le seul à la saisir, en sorte qu'elles ne forment pas condition comme pour les définitions dogmatiques.

Nous prions ici le lecteur de bien peser la différence entre les expressions dont se sert le concile pour signifier la condition des définitions dogmatiques infaillibles, *de fide vel moribus*, répétées toutes les fois qu'il s'agit de ces définitions, et les expressions dont se sert le même concile pour signifier la condition des lois et jugements disciplinaires, *ad examen ecclesiasticum spectantibus*, expressions beaucoup moins précises, qui peuvent embrasser des choses indifférentes en elles-mêmes, mais qui spécifient pourtant un caractère religieux et ecclésiastique différent du caractère humain, politique ou tout autre.

Résumons :

Cum ex cathedra loquitur — qui suppose le *ad examen ecclesiasticum spectantibus*.

Doctrina de fide vel moribus.

Voilà les deux conditions uniques qui limitent l'autorité apostolique.

La première, l'*ex cathedra*, pour l'infaillibilité dogmatique et pour la souveraineté disciplinaire;

La seconde, le *doctrina de fide vel moribus*, pour l'infaillibilité doctrinale seulement.

Cela posé, quelles sont les conditions et l'étendue de l'*ex cathedra*? Quelles sont les conditions et l'étendue du *de fide vel moribus*?

Pie IX disait, à la fin de 1874, dans une allocution à l'*Académie de la religion catholique* de Florence : « Il y en a qui voudraient que j'expliquasse et éclaircisse davantage la *définition conciliaire*. Je ne le ferai point. Elle est assez claire par elle-même et n'a pas besoin d'autres explications et commentaires. Le sens vrai du décret devient facile et clair pour quiconque le lit avec un esprit dégagé de passion (1). »

(1) Voici l'allocution tout entière dans la traduction qu'en a donnée « d'après conseil reçu de haut, » le *Journal de Florence :*

« J'agrée les beaux sentiments que vous m'avez exprimés, vos actes leur sont con-

Rien, en effet, ne saurait être plus clair, il suffit de prendre les paroles du concile sans y rien changer, ni par addition ni par soustraction, pour avoir les réponses à ces deux questions.

I

L'*ex cathedra*.

Il n'est pas nécessaire, selon nous, pour l'*ex cathedra*, que le Pape s'adresse à toute l'Eglise; il suffit qu'il déclare, décrète ou juge comme pasteur et docteur de tous les chrétiens.

Est-il dit, dans la constitution *Pastor æternus*, que le souverain Pontife doive s'adresser à toute l'Eglise, doive enseigner ou vouloir enseigner toute l'Eglise, doive faire à toute l'Eglise une obligation expresse de croire la doctrine qu'il enseigne, doive promulguer son décret de

formes, je le sais. Les membres de l'Académie de la *Religion catholique* s'emploien avec zèle et avec science à défendre les vérités de cette religion et à combattre les erreurs qui surgissent contre elle de tout côté, je le sais aussi.

« Or, parmi les différents sujets que vous aurez à traiter, il y en a un surtout qui me semble d'une importance principale : c'est de mettre à néant les efforts à l'aide desquels on tend à fausser l'idée de l'*Infaillibilité pontificale*.

« De tous ces efforts, celui le plus rempli de malice consiste à attribuer à l'Infaillibilité du Pape le droit de déposer les souverains et de délier les peuples de leur obligation de fidélité.

« Sans doute ce droit a été parfois, dans des rencontres suprêmes, exercé par les Papes, mais il n'a rien de commun avec l'*Infaillibilité*, et sa source, au lieu d'être dans l'*Infaillibilité*, est dans l'*Autorité pontificale*.

« D'ailleurs, l'exercice de ce droit dans des siècles de foi qui respectaient chez le Pape ce qu'il est réellement, c'est-à-dire le juge suprême de la chrétienté, et reconnaissaient les avantages de son *tribunal* pour résoudre les grandes questions entre les peuples et les souverains, l'exercice de ce droit, dis-je, s'étendait librement — (secondé comme il devait l'être par le droit public et par le consentement commun des peuples) — aux plus graves intérêts des Etats et de leurs chefs.

« Les conditions du temps actuel sont bien changées, et la malice seule peut confondre deux choses si différentes : le *jugement infaillible* relativement aux principes révélés, et le *droit* que les Papes exercèrent, en vertu de leur autorité, lorsque le bien de la société l'exigeait. Nos ennemis le savent, du reste, mieux que nous, et il est facile de voir pourquoi ils soulèvent aujourd'hui une confusion si absurde d'idées, et mettent en avant des hypothèses auxquelles personne ne pense : c'est-à-dire qu'on invente tous les prétextes possibles, même les plus frivoles et les plus opposés à la vérité, pourvu qu'ils soient capables de nous affliger et d'exciter les princes contre l'Eglise.

« Il y en a qui voudraient que j'expliquasse et éclaircisse davantage la *définition conciliaire*.

« Je ne le ferai point. Elle est assez claire par elle-même et n'a pas besoin d'autres explications et commentaires. Le sens vrai du décret devient facile et clair pour quiconque le lit avec un esprit dégagé de passion.

« Ce n'est pas une raison cependant de vous abstenir vous-mêmes de combattre par votre science et votre talent des erreurs qui peuvent tromper les illusionnés et égarer les ignorants.

« Que Dieu bénisse vos travaux et vous fasse atteindre le but auquel vous devez surtout viser : répandre la vérité à la plus grande gloire de Dieu et de son Eglise. »

définition, de législation, de discipline ou de jugement de telle ou telle cause, dans toutes les parties de l'Eglise, doive dire enfin que la décision qu'il émet, quelle qu'elle soit, dogmatique ou disciplinaire, pourvu qu'elle soit de l'ordre ecclésiastique et religieux, doit être tenue par l'Eglise entière?

Nullement. Il est seulement dit dans le décret de l'infaillibilité dogmatique que le souverain Pontife parle *ex cathedra* lorsque, « remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens,— « c'est-à-dire de souverain Pontife, successeur de Pierre et agissant « en vertu de son autorité apostolique ; » — c'est-à-dire encore comme « souverain Pontife, — « il définit une doctrine, » laquelle, par là « même, une fois définie, « devra être tenue par l'Eglise universelle, » *doctrinam de fide vel moribus, ab Ecclesia universa tenendam, definit,* et non : *tenendam esse.* Il définit directement « *la doctrine,* » et non pas nécessairement pour l'*ex cathedra*, « *que la doctrine doit être tenue.* »

Mais s'il n'est pas dit que le souverain Pontife, dans ou par sa définition, ou par tout ce qui l'entoure, doive s'adresser à toute l'Eglise, et le reste, il est dit, d'autre part, plusieurs choses qui nous semblent nier suffisamment cette condition ou plutôt cet ensemble de conditions qu'on prétendrait imposer à l'*ex cathedra.*

Il est dit que les définitions, sur la foi et les mœurs, *ex cathedra*, du Pontife romain sont irréformables « par elles-mêmes, *ex sese* et non « par suite du consentement de l'Eglise, *non autem ex consensu Ecclesiæ ;* » or, puisque le consentement de l'Eglise n'ajoute rien à leur valeur intrinsèque, à leur irréformabilité; puisqu'elles ont cette valeur, cette irréformabilité, dans sa plénitude, au sortir de leur source ; puisque, par conséquent, la publicité universelle n'y ajoute rien, c'est que cette valeur leur vient de la charge de successeur de Pierre, pasteur du troupeau tout entier et aussi de chacune des brebis et de chacun des agneaux séparés dont se compose le troupeau, qualité originelle qui exclut avec évidence la nécessité de ces autres conditions.

Il y a plus : il est dit, dans le décret visant spécialement les actes législatifs et disciplinaires, mais y mêlant aussi les choses de foi, que le souverain Pontife a « la pleine et suprême puissance de juridiction « sur toute l'Eglise, non-seulement dans les choses de foi et de morale, mais aussi dans les choses qui se rapportent à la discipline et « au gouvernement de l'Eglise répandue sur toute la terre : que, cette « même puissance, il l'a non-seulement pour une majeure partie, « mais dans sa plénitude de puissance suprême; que cette même « puissance » — toujours celle de juridiction dans les choses de foi et de morale et dans les choses de discipline et de gouvernement — « est en soi ordinaire et immédiate soit sur tous ensemble, soit sur « *chacun* en particulier des pasteurs et des fidèles. »

Or, qu'est-ce que cette puissance qui s'étend aussi bien sur chaque pasteur et sur chaque fidèle isolément pris, que sur tous collectivement pris, si ce n'est la puissance même *ex cathedra,* c'est-à-dire expressément qualifiée *ex cathedra* sur les choses de foi et de morale et implicitement, mais évidemment, entendue *ex cathedra* sur les choses de gouvernement et de discipline? Mais puisqu'elle s'étend à chacun en particulier comme à tous ensemble, s'il plaît au souverain Pontife

de l'exercer à l'égard d'un seul en particulier, sans qu'il y ait pour le moment ou pour toujours, d'autre publicité, et même avec la réserve explicite du secret provisoire ou absolu, en sera-t-elle moins la puissance *ex cathedra*, et sa décision, une décision par soi irréformable, *ex sese non autem ex consensu Ecclesiæ*?

Il est dit dans le chap. 1er, en parlant de cette puissance de juridiction toujours la même, par conséquent tout à la fois dogmatique et gouvernementale, considérée à son origine dans l'apôtre Pierre, que « cette primauté exista, par institution de Jésus-Christ, dans Pierre « seul sur les autres apôtres, soit pris séparément un à un, *sive seor-* « *sum singulis*, soit pris tous ensemble, *sive omnibus simul.* »

Or, n'est-ce pas là toujours l'*ex cathedra* lui-même, lequel pèse sur chacun comme sur tous, peut s'adresser à chacun en particulier aussi bien qu'à tous, peut, par conséquent, définir, légiférer, discipliner, juger, soit pour un en particulier, soit pour plusieurs, soit pour tous ensemble, selon qu'il le jugera à propos et que les besoins l'exigeront? Et cette puissance perd-elle quelque chose de sa vertu intrinsèque, *ex sese*, si elle s'exerce dans le particulier, disons mieux, si elle s'exerce même dans le secret le plus absolu?

Il est dit dans le chap. III, à propos du caractère et de la nature de cette puissance de Pierre, considérée dans les Pontifes romains ses successeurs, que cette puissance de juridiction, toujours la même, tant sur les choses de foi que sur celles de gouvernement, est vraiment « épiscopale et immédiate » et « qu'à elle sont assujettis, en toutes « choses, dans celles de foi comme dans celles de discipline, les pas- « teurs et les fidèles de tout rite et de toute dignité, tant pris sépa- « rément, un à un, que tous ensemble. »

Toujours même conclusion; c'est l'*ex cathedra* du dernier anathème, qui n'a pas besoin, pour avoir sa valeur intrinsèque, *ex sese*, de s'adresser à tous ensemble et de s'étendre sur tous à la fois, mais qui peut ne s'adresser qu'à un seul à part, à une brebis isolée ou même égarée du reste du troupeau, ne s'abaisser que sur ce membre seul, en gardant toutes ses prérogatives d'infaillibilité et de souveraineté de l'*ex cathedra*, par cela même qu'elle est la puissance du successeur de Pierre parlant, décidant, jugeant, absolvant, condamnant, et le reste, comme chef de l'Eglise, comme chef, à la fois, de tout le troupeau, de chacune des familles du troupeau, — soit une congrégation religieuse — de chacun des pasteurs du second rang, — soit un évêque seul — de chacun des pasteurs du troisième ordre, — soit un curé, — et de chacun des membres les plus inférieurs du troupeau, isolé des autres — soit un simple fidèle, qu'il soit, d'ailleurs, un pâtre ou un César.

Il est dit enfin, dans le même chap. III, que cette puissance, toujours la même, « ne préside pas seulement à l'Eglise, mais aussi qu'elle « juge, en juge suprême, les fidèles; que chacun d'eux peut recourir « à son jugement sur toutes les causes qui sont de la compétence ec- « clésiastique, *in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus*, « *ad ipsius posse judicium recurri*, que ce jugement du siége aposto- « lique est tel qu'il n'en existe point qui lui soit supérieur, qu'il ne « peut être réformé par qui que ce soit, et qu'il n'est permis à aucune

« autorité, même à celle du concile général, de s'en porter le juge. »

Or, n'est-ce pas encore l'*ex cathedra* du dernier anathème, qui, pour n'être pas universel dans son adresse et dans son objet, étant appliqué à telle ou telle cause en particulier, n'en est pas moins irréformable et hors des atteintes de tout tribunal d'appel sur la terre ?

Nous ne voyons pas ce qu'on pourrait répondre à cette série de raisonnements sur le Concile du Vatican après qu'on l'a pris pour base de la discussion sur le sens et les conditions vraies de l'*ex cathedra* (1).

Passons à l'autre limitation.

(1) On pourrait demander ici jusqu'où va l'autorité des Congrégations romaines qui fonctionnent en vertu d'une sorte de délégation ou commission à demeure, limitée à telles ou telles matières, comme les tribunaux et les cours fonctionnent au nom d'un gouvernement, chacun dans sa compétence.

Assurément on ne saurait assimiler à un dogme expressément défini, soit par un concile œcuménique, soit par un pontife romain, et proposé directement par ce concile ou par le Siége apostolique à l'Église universelle comme devant être professé par tous sous peine d'hérésie, une émission dogmatique donnée par une Congrégation pontificale. Il y a selon nous entre une déclaration de Congrégation romaine, munie des conditions les plus favorables à son autorité, au point de vue de la foi, — car au point de vue de la discipline, dans le cercle de sa compétence, toute différence nous semble disparaître — et une déclaration dogmatique universelle du concile œcuménique ou du pontife romain sous peine d'anathème, la même différence à peu près qu'entre une doctrine catholique reconnue et professée par l'Église universelle et dispersée à laquelle il ne manque rien, par conséquent, de la certitude théologico-catholique, mais à laquelle il manque pourtant le dernier mot, généralement et explicitement formulé, qui constitue l'hérésie formelle. Il en serait de même encore d'un *ex cathedra* du souverain Pontife qui ne serait adressé qu'à un individu ou à une église particulière; cet *ex cathedra* donnerait bien la certitude catholique qui naît de l'infaillibilité; mais, n'étant pas adressé à toute l'Église, ni promulgué officiellement dans toute l'Église, il ne constituerait pas contre ceux qui ne s'y soumettraient point l'hérésie formelle et déclarée.

C'est, au reste, ce qu'il faut conclure d'un bref de Pie IX commençant par ces mots : *Tuas libenter*, en date du 26 décembre 1863, dont nous citerons ici le passage suivant qui exprime, ce nous semble, aussi clairement que possible ce que nous venons de dire (*).

Pie IX, après avoir donné des éloges au congrès catholique de Munich, dit, en parlant des membres de ce congrès, à l'archevêque de Munich et Freissingen : « En « leur donnant les éloges qui leur sont dus pour avoir confessé une vérité qui dé- « coule nécessairement de l'obligation de professer la foi catholique, nous aimons à « nous persuader qu'ils n'ont pas entendu restreindre ce devoir de soumission qui « lie strictement les professeurs et les écrivains catholiques, aux seuls points définis « par le jugement infaillible de l'Église, comme dogmes de foi que tous doivent « croire. Nous nous persuadons encore qu'ils n'ont pas voulu déclarer que cette par- « faite adhésion aux vérités révélées, qu'ils ont reconnue être tout à fait nécessaire « au véritable progrès des sciences et à la réfutation des erreurs, pourrait être « obtenue si la foi et l'obéissance étaient seulement accordées aux dogmes expressé- « ment définis par l'Église. Quand même il ne s'agirait que de la soumission due à « la foi divine, on ne pourrait pas la restreindre aux seuls articles définis par des « décrets exprès des conciles œcuméniques ou des Pontifes romains et de ce Siége « apostolique; il faudrait encore l'étendre à tout ce qui est transmis, comme divine- « ment révélé, par le corps enseignant ordinaire de toute l'Église dispersée dans « l'univers, et que, pour cette raison, les théologiens catholiques, d'un consentement « universel et constant, regardent comme appartenant à la foi. Mais comme il s'agit « de la soumission à laquelle sont obligés en conscience tous ces catholiques qui s'a- « donnent à l'étude des sciences spéculatives, afin de procurer à l'Église de nouveaux « avantages par leurs écrits, les membres du congrès doivent reconnaître qu'il ne « suffit pas aux savants catholiques d'accepter et de respecter les dogmes de l'Église

(*) On peut lire le texte même de ce passage aux mots PROFESSEURS et ÉCRIVAINS (devoirs des) de notre *Dictionnaire des décisions romaines*.

II

Le *De fide vel moribus.*

Si nous nous en tenons, bien rigoureusement, aux termes du concile sur cette seconde condition, concernant la nature de la doctrine qui sera matière de la définition *ex cathedra*, nous n'éprouverons aucun embarras et n'aurons besoin, comme nous l'a dit Pie IX, d'aucune explication ni commentaire.

En parlant de l'infaillibilité ecclésiastique en général, Veron disait, dans sa *Regula fidei*, « qu'il faut que l'objet soit définissable comme de foi; *opportet objectum esse definibile de fide;* » et Melchior Cano disait, dans ses *Loci theologici*, « qu'il faut examiner avec soin la nature des choses dont est jugement, *quæ natura rerum sit de quibus judicium est.* » Quelle est cette nature des choses qui les rend définissables?

Le Concile du Vatican nous répond lui-même cinq fois, de la manière la plus formelle, une fois dans la constitution *Dei filius*, quatre fois dans la constitution *Pastor æternus*. Reprenons ces réponses.

1° Dans la constitution *Dei filius* on lit, au chap. II, ce qui suit, à propos de l'interprétation de l'Ecriture sainte sur laquelle le Concile de Trente avait déjà donné un décret (1) :

« dont nous avons parlé, mais qu'il est nécessaire encore qu'ils se soumettent tant « aux décisions doctrinales qui émanent des Congrégations pontificales, qu'aux points « de doctrine, qui, d'un consentement commun et constant, sont tenus dans l'Église « comme des vérités théologiques et des conclusions tellement certaines, que les opi- « nions opposées à ces mêmes chefs de doctrine, bien qu'elles ne puissent être qua- « lifiées d'hérétiques, méritent cependant une autre censure théologique. »

On voit que Pie IX, dès avant la déclaration du concile du Vatican, qui a donné la suprême importance à tout ce qui sort de la chaire apostolique, met sur la même ligne les vérités enseignées par l'Église universelle dispersée, les déclarations des Congrégations romaines et les conclusions théologiques certaines dont les contradictoires n'ont pas encore été officiellement déclarées hérétiques, mais qui n'en sont pas moins des certitudes catholiques faisant partie de la foi.

Les Congrégations romaines, en effet, tout en étant l'*ex cathedra* lui-même en exercice constant, ne le sont que dans leurs limites; elles n'ont pas reçu la mission de déclarer les *anathèmes universels*, définitifs, sans retour; mais elles n'en ont pas moins, dans leur cercle, l'autorité qui distingue catholiquement les vérités des erreurs et délimite les dogmes, aussi bien qu'elle interprète les lois et les applique.

En résumé, sans dire qu'une *résolution* attenante à la foi soit la déclaration suprême officielle de l'hérésie contre celui qui refusera de l'admettre; en disant, au contraire, avec Pie IX, que cela ne s'y trouve point, nous disons que c'est une des formes de l'*ex cathedra* les moins contestables, que l'infaillibilité catholique y est en réalité, que l'erreur *catholique*, si l'on nous permet d'associer ces deux mots, ne peut s'y trouver, et qu'il ne reste plus après elle, comme *summum* de l'autorité catholique, que la déclaration officielle de l'anathème et de l'hérésie, qui se fera encore par l'*ex cathedra*, mais par l'*ex cathedra* prenant la forme et l'organe *ad hoc*, et lequel, n'ajoutant rien au premier, en certitude catholique, n'y ajoutera, en réalité, que la déclaration de la peine canonique. Nous ne pouvons apercevoir, en effet, dans ce suprême *ex cathedra*, en sus de ce qui est dans le premier, que le *lata sententia* public et universel de cette peine.

(1) Voici le décret du Concile de Trente dans son texte latin :

Ad coercenda petulantia ingenia, decrevit (sancta Synodus), ut nemo sua prudentia innixus, IN REBUS FIDEI ET MORUM *ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinen-*

« Mais puisque ce que le Concile de Trente a salutairement décrété touchant l'interprétation de la divine Ecriture pour maîtriser les esprits pétulants, est mal exposé par quelques hommes, Nous, renouvelant le même décret, déclarons que son esprit est : que, DANS LES CHOSES DE FOI ET DE MŒURS APPARTENANT A L'ÉDIFICATION DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE, il faut tenir pour le vrai sens de la sainte Ecriture celui qu'a tenu et tient la sainte mère Eglise à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des saintes Ecritures, et que, pour cela, il n'est permis à personne d'interpréter l'Ecriture contre ce sens ou même contre le sentiment unanime des Pères (1). »

Le concile déclare, sous la forme indicative absolue, que « dans les choses de foi et de morale appartenant à l'édification de la doctrine chrétienne, il faut tenir, etc. » Dit-il : « dans les choses *qui sont déclarées être* de foi ou de morale, appartenant, etc. ? » — Non. — Avons-nous le droit d'ajouter ces mots ? — Non.

2° Dans la constitution *Pastor æternus*, chap. III, le concile dit, sur la nature et le caractère de la primauté du Pontife romain, « qu'à cette primauté sont assujettis, par devoir de subordination hiérarchique et de véritable obéissance, les pasteurs et les fidèles, *non-seulement dans les choses qui appartiennent à la foi et aux mœurs*, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise. » Est-il dit : « Non-seulement dans les choses *qui sont déclarées* appartenir à la foi et aux mœurs ? » — Non. — Il est dit : « Dans les choses *qui appartiennent.* »

3° Dans le même chapitre III, décret de la fin, principalement destiné à déclarer la souveraineté gouvernementale, il est encore dit du pouvoir de juridiction : que ce pouvoir est « plein et suprême sur l'Eglise non-seulement *dans les choses qui concernent la foi et les mœurs*, mais dans celles de discipline et de gouvernement. » Toujours la même formule dans laquelle nous n'avons pas le droit de substituer aux paroles : *quæ ad fidem et morem pertinent*, ces autres paroles : *quæ ad fidem et morem declarantur pertinere.*

4° Dans la grande définition de la constitution *Pastor æternus* con-

tium, sacram Scripturam ad suos sensus contorquet, aut contra eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione sanctarum Scripturarum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum, ipsam Scripturam sacram interpretari audeat, etiamsi hujusmodi interpretationes nullo unquam tempore in lucem edendæ forent.

Il est évident que, dans cette longue phrase, tout est assujetti à la restriction qui est en tête, *in rebus fidei et morum.*

(1) Voici le texte latin de ce décret :

Quoniam vero quæ sancta Tridentina Synodus de interpretatione divinæ Scripturæ ad coercenda petulantia ingenia salubriter decrevit, a quibusdam hominibus, prave exponuntur, Nos, idem decretum renovantes, hanc illius mentem esse declaramus : ut, IN REBUS FIDEI ET MORUM *ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium,* is *pro vero sensu sacræ Scripturæ habendus sit quem tenuit ac tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione Scripturarum sanctarum, atque ideo nemini licere contra hunc sensum, aut etiam contra unanimem consensum Patrum ipsam Scripturam sacram interpretari.*

Même observation que dans la note précédente sur le *in rebus fidei et morum*, auquel tout le reste est subordonné.

cernant l'*ex cathedra* (chap. IV) le concile répète deux fois la même formule, une fois pour l'infaillibilité du Pontife romain, et une fois pour l'infaillibilité de l'Eglise en général, qui est la même que celle du Pontife romain. Il dit que « le Pontife romain, quand il parle de sa chaire, c'est-à-dire lorsque, s'acquittant de la charge de pasteur et de docteur, il définit, en vertu de son autorité suprême apostolique, *une doctrine de foi ou de morale*, devant être crue par l'Eglise universelle, jouit, par l'assistance divine qui lui a été promise dans le bienheureux Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue en définissant *une doctrine de foi ou de morale.* »

Le concile aurait encore pu, dans ce passage, aussi bien que dans les autres, ou quelqu'un des autres, ajouter un simple mot qui aurait suffi pour déterminer un sens plus étendu; il aurait pu dire par exemple : *doctrinam* TANQUAM *de fide vel moribus.... definit;* « définit une doctrine COMME ÉTANT *de foi ou de morale : in definienda doctrina* TANQUAM *de fide vel moribus;* en définissant une doctrine COMME ÉTANT *de foi ou de morale.* Il ne l'a pas fait. Avons-nous le droit de faire ou de sous-entendre ces additions, ou autres semblables, à titre de commentaires ? Nous ne le croyons pas ; et comment le pourrions-nous, lorsque Pie IX, qui est, à tous points de vue, l'interprète de ces définitions qui sont *siennes* en même temps que *conciliaires*, l'a formellement refusé ?

5° Il est enfin, dans le chap. III de la même constitution *Pastor æternus*, une parole qui a trait au même sujet. Le concile dit, en parlant du jugement suprême, « qu'on peut recourir à ce jugement *dans toutes les « causes qui sont de la compétence ecclésiastique*, *in omnibus causis ad exa- « men ecclesiasticum spectantibus.* » Il y a donc des choses qui relèvent de l'examen ou de la compétence ecclésiastique, et il y a des choses, par conséquent, qui n'en relèvent pas. Quelles sont ces choses ou causes qui y ressortissent ? Ce sont, d'une part, celles qui intéressent la foi ou les mœurs, ainsi que nous venons de le voir répété cinq fois par le concile, et, d'autre part, celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise, lesquelles ont plus d'étendue, ainsi que nous l'avons fait remarquer, parce qu'elles peuvent embrasser des matières de soi indifférentes qui cessent de l'être par le commandement, et qui constituent l'ordre ecclésiastique disciplinaire.

Or, en suivant ainsi le concile pas à pas sans l'outrepasser d'un seul point, nous obtenons une règle conciliaire qui est de la plus grande simplicité et clarté, ainsi que l'a déclaré Pie IX en refusant d'y ajouter la moindre explication, le moindre commentaire.

Toute condition de compétence est réduite par cette règle à la foi et à la morale chrétiennes : *rebus fidei et morum ad ædificationem doctrinæ christianæ pertinentium.* Où pourrait-on trouver une règle plus simple et plus facile d'usage pour celui qui voudra l'appliquer « sans passion » ?

La foi, c'est le symbole catholique; or, ce symbole n'est pas très-compliqué, et, de plus, tranche, autant que possible, par ses matières à caractère surnaturel, avec toutes les sciences humaines. Il se résume en une série logique, qui est à la portée de tous les esprits, quant à l'exposition, par ses articles fondamentaux, et qui n'est point

au-dessus du grand nombre par ses attaches à des questions de tout ordre. La morale consiste presque en totalité dans un ensemble de vérités naturelles qui sont directement aperçues par toute raison et senties par toute conscience. Comment trouverait-on, dans les choses intellectuelles, morales et religieuses, un critère aussi simple, un terme de comparaison aussi visible, une mesure d'application plus facile pour l'humanité dans son état présent?

Si, d'une part, nous devons reconnaître qu'il est une multitude de conséquences éloignées, en matière de foi et de morale, dont il est difficile d'apprécier la valeur exacte, au point de vue de l'orthodoxie, de déterminer la vraie réalité ou la fausse apparence, et de fixer la formule, difficultés qui constituent la raison justificative elle-même de l'existence d'un tribunal compétent, nous devons avouer, d'autre part, que la perception par l'esprit de l'absence de tout lien d'une multitude de choses avec la foi et la morale est de la plus grande simplicité : est-il besoin d'être théologien à un degré quelconque, pour comprendre que les théorèmes de la géométrie, les opérations de l'arithmétique, les résolutions de l'algèbre, les compositions et les décompositions de la chimie, les expériences et les explications de la physique, les observations de la zoologie, les constructions de l'architecture, etc., etc., n'y ont aucun rapport? Il se forme, clairement et de soi, devant toute raison, un cercle immense, à limites négatives parfaitement évidentes, de questions étrangères, qui n'a besoin, pour être fixé, d'aucun autre critère que le critère radical du simple bon sens.

Pourquoi donc se battre les flancs comme certains catholiques de nos jours, parmi lesquels il faut classer M. Théodore-Henri Martin (1) dont la bonne foi, les bonnes intentions, et même le talent sont incontestables, pour découvrir des ruses de guerre au sujet de la condamnation de Galilée et de son système du monde, lorsqu'on a près de soi cette réponse toute simple qui se présente d'elle-même : il ne s'agissait pas d'une question de foi ou de morale chrétiennes (2). Pourquoi répondre mal, par un déni d'autorité à l'adresse des SS. Congrégations de l'Index

(1) *Galilée. Les droits de la science, ou la méthode des sciences physiques*, par Th.-Henri Martin. Paris, Didier, 35, quai des Augustins, 1868.

(2) Le fait de la condamnation de Galilée ayant une grande importance relativement à la thèse qui sort, selon nous, des expressions mêmes du Concile du Vatican, on nous pardonnera d'en donner dans cette note le sommaire historique (*).

Les lettres de Galilée *sur les taches solaires*, ouvrage dans lequel il n'est question ni de théologie ni de l'Écriture sainte, mais uniquement d'astronomie, furent déférées, sur l'ordre du Pape Paul V, à la S. Congrégation de l'inquisition romaine, et, sur son ordre également, deux propositions en furent extraites, l'une sur l'immobilité du soleil, l'autre sur le mouvement de la terre, lesquelles furent qualifiées par onze théologiens consulteurs du saint office, le 24 février 1616, comme il suit :

La première : *absurde et fausse en théologie et formellement hérétique, parce qu'elle est expressément contraire à l'Écriture sainte.*

(*) Voyez tous les textes latins, dont nous citerons quelques passages traduits, dans un opuscule de M. Henri de l'Epinois, intitulé : *Galilée, son procès, sa condamnation, d'après des documents inédits.* Ce travail fut publié dans la *Revue des sciences historiques*, et on en fit un tirage à part de 250 exemplaires, Paris, 1867, gr. in-8°. — M. de l'Epinois donne les numéros des feuillets des manuscrits contenant les pièces des deux procès, et de la condamnation de Galilée, manuscrits aujourd'hui réunis en un volume, auquel il a emprunté ses documents, et qui se trouve aux archives du Vatican. Ce volume lui fut communiqué en 1867 par le P. Theiner, bibliothécaire des archives.

et du Saint-Office, fondé sur une absence prétendue de ratification papale qui aurait été la conséquence de l'absence de la signature pontificale au bas du décret, lorsqu'on sait bien que cette absence de signature du Pape a toujours lieu quand le Pape ne fait pas lui-même une constitution ? Une pareille réponse n'irait pas à moins qu'à infirmer toutes les décisions des Congrégations romaines : pour les mises à l'index,

La seconde : *absurde et fausse en philosophie, et, au point de vue théologique, pour le moins erronée dans la foi.*

Deux jours après cette décision prise en secret, le 26 février de la même année, Galilée fut mandé, en vertu d'un ordre du Pape lui-même décrété sur le rapport des consulteurs, au palais du saint office; et là, en présence du célèbre cardinal Bellarmin, alors inquisiteur, assisté du père commissaire, d'un notaire et de deux témoins, il reçut, au nom du Pape et du saint office, l'injonction « d'abandonner entièrement la susdite opinion, que le soleil est le centre du monde et immobile, et que la terre se meut, et de s'abstenir de soutenir, enseigner ou défendre cette opinion d'une manière quelconque, par parole ou par écrits. »

Tout cela était encore secret.

Mais neuf jours après, le 5 mars de la même année 1616, fut rendu par la S. Congrégation de l'Index, sur l'ordre de Paul V, et promulgué dans tous les pays catholiques, par l'ordre et sous les yeux du même pape, comme le sont tous les actes de même nature, et, s'il est possible, mieux encore, un décret que le public nomma *le décret de Rome*, par lequel l'opinion du double mouvement de la terre et de l'immobilité du soleil était déclarée « fausse et tout à fait *contraire à l'Écriture sainte;* » et par lequel il était décidé que « cette opinion ne pouvait être ni professée ni défendue. » Elle était d'ailleurs condamnée dans les ouvrages de Copernic, de l'Espagnol Diego de Zoniga et du P. Foscarini, de Naples : pourtant l'ouvrage de Copernic, *De Revolutionibus orbium cœlestium*, n'était prohibé, ainsi que le commentaire de Job de Diego de Zoniga, qu'avec la clause *donec corrigatur*, restriction qui signifiait que le système ne devait être donné que comme une pure hypothèse mathématique, une ingénieuse fiction explicative, sans prétention à la réalité; quant à l'ouvrage du P. Foscarini, il était prohibé sans restriction, ainsi que « *tous écrits* où la même doctrine était enseignée » (*).

En ce qui est de Bellarmin, nous devons à notre impartialité historique de faire connaître une pièce importante de ce grand cardinal, qui fut publiée pour la première fois en 1811 par la *Biographie universelle*, t. IV, p. 92, en citant le principal passage de cette pièce, ainsi conçu : « Nous, Robert, cardinal Bellarmin, ayant appris que le sieur Galilée a été calomnié, qu'on lui a imputé d'avoir fait une abjuration entre nos mains, et d'avoir été condamné à une pénitence salutaire; sur la réquisition qui nous en a été faite, nous affirmons, conformément à la vérité, que le susdit sieur Galilée n'a fait abjuration ni entre nos mains ni entre celles d'autres personnes que nous sachions, soit à Rome, soit ailleurs, d'aucune de ses opinions et doctrines; qu'il n'a été soumis à aucune pénitence salutaire de quelque sorte que ce puisse être. » Ce certificat est daté du 26 mai 1616. Il contient, en outre, la déclaration de la Congrégation de l'Index, qui donne le sens du *donec corrigatur*, à savoir que la doctrine attribuée à Copernic ne doit être publiquement soutenue et exposée que comme une hypothèse.

Lors du second procès de Galilée qui aura lieu en 1633, Bellarmin sera mort depuis dix ans. Mais la pièce que nous venons de citer sera de nature à exercer une grande influence sur le tribunal pour l'empêcher de condamner Galilée comme relaps, puisqu'elle nie de sa part toute abjuration antécédente.

Le système de Copernic fut encore condamné en 1619 (10 mars), par la même Congrégation romaine, dans un *Abrégé de l'astronomie de Copernic* dont Képler était l'auteur; et en 1620 parut une note de la S. Congrégation, destinée à indiquer les corrections qu'il fallait apporter à la rédaction de l'ouvrage de Copernic pour qu'il pût paraître en Italie, note dans laquelle on persistait à déclarer que le double mouvement de la terre est *contraire à la sainte Écriture et à son interprétation vraie et catholique* (**).

(*) Le texte latin de ce décret occupe le feuillet 380 du volume des pièces manuscrites qui est aux archives du Vatican.

(**) Aucun éditeur ne voulut se charger d'une pareille correction.

il y en a, mais en petit nombre, qui ont été décrétées en vertu de constitutions pontificales; presque toutes l'ont été soit en vertu de décrets de la S. Congrégation de l'inquisition, soit en vertu de décrets de la S. Congrégation de l'index: est-ce que ces dernières n'ont pas la même autorité?

On ne peut donc pas arguer d'une pareille raison. Mais, par contre,

Enfin, en 1633, époque de la seconde condamnation de Galilée et de sa séquestration, par un décret du 16 juin, le pape Urbain VIII, tout ami et protecteur qu'il eût été et fût encore, au fond, de Galilée, ordonna à la S. Congrégation de l'inquisition romaine « de lui faire prononcer, en pleine Congrégation du saint office, une abjuration *pour suspicion véhémente d'hérésie*, de le condamner à un emprisonnement suivant le bon plaisir de la S. Congrégation, en lui enjoignant de ne plus aucunement à l'avenir, par écrits ou par paroles, traiter, soit du mouvement de la terre et de la stabilité du soleil, soit de l'opinion contraire (*), sous la peine des relaps (**); de prohiber son livre intitulé : *Dialogo di Galileo Galilei linceo*, d'envoyer des exemplaires de la sentence à rédiger dans les formes énoncées ci-dessus à tous les nonces apostoliques et à tous les inquisiteurs de la perversité hérétique, et surtout à l'inquisiteur de Florence, afin que ceux-ci l'intimassent en pleine Congrégation, et la lussent publiquement en présence de la plupart des professeurs de mathématiques mandés à cet effet. »

Le tribunal de l'inquisition fit ce que le pape ordonnait, et Galilée fut condamné par sept des membres sur dix; trois ne signèrent pas. La condamnation consista dans une réclusion illimitée qu'on se réservait le droit d'abréger, et dans des prières à réciter pendant trois années. Il n'y eut, paraît-il, que menace de la torture et non point exécution. On sait que Galilée céda tout et abjura des lèvres. Il est consigné aux pièces du procès par le secrétaire inquisiteur qu' « il a *répondu catholiquement*, » et voici, d'ailleurs, les phrases les plus significatives de la formule d'abjuration qu'il fut obligé de lire et de signer.

« J'affirme et jure, la main sur les saints évangiles, que, d'un cœur sincère et d'une « foi non feinte, j'abjure, maudis et déteste les susdites erreurs et hérésies (de l'im- « mobilité du soleil et du mouvement de la terre) pour lesquelles j'ai été condamné « comme véhémentement suspect d'hérésie... je promets de m'abstenir désormais « de toute doctrine hérétique, et je jure, que si je venais à connaître quelque hé- « rétique ou quelque homme suspect d'hérésie, je le dénoncerais au saint office ou « bien à l'inquisiteur et à l'ordinaire du lieu. »

Comme Galilée avait violé sa promesse faite en 1616 à l'inquisition, de ne plus s'occuper de ces systèmes, la condamnation suivante n'en fut pas moins prononcée :

« Nous disons et prononçons, jugeons et déclarons que toi, Galilée susdit, pour « les choses déduites au procès et par toi confessées comme ci-dessus, tu t'es rendu « véhémentement suspect d'hérésie en ce que tu as cru et soutenu la doctrine fausse « et *contraire aux saintes Écritures*, que le soleil est le centre de l'orbite de la « terre, qu'il ne se meut pas d'orient en occident, que la terre se meut et n'est pas « le centre du monde, et qu'on ne peut tenir et défendre une opinion après qu'elle *a* « *été déclarée contraire à la sainte Écriture;* en conséquence,que tu as encouru les « censures et peines des sacrés canons et autres constitutions générales et particu- « lières portées et promulguées contre de semblables délinquants. »

Vient ensuite la remise de ces peines les plus graves sous la condition *d'abjurer lesdites erreurs et hérésies*, ce qui vient d'être fait; puis, à titre de grâce, l'emprisonnement illimité et la récitation pendant trois ans des sept psaumes de la pénitence une fois par semaine.

Par le fait, Galilée fut, eu égard au temps, traité avec douceur. Il ne resta emprisonné au Saint-Office que trois jours; de là il fut remis à l'ambassadeur de Toscane Guicciardini, qui le garda chez lui et lui fit partager sa table; puis, quelques mois après, il fut simplement séquestré dans sa propre villa d'Arcetri, près de Florence, où il mourut, de la manière la plus édifiante, dans les bras de sa fille, après avoir vaine-

(*) Galilée montrait tant d'habileté dans ses *dialogues*, qu'il trouvait moyen de prouver le nouveau système, tout en ayant l'air de soutenir le système opposé.

(**) Il avait promis, disait-on, en 1616, au tribunal du Saint-Office de ne plus s'occuper de la question. La pièce de Bellarmin, que nous citons plus haut, nie bien qu'il ait fait une abjuration et qu'il ait encouru une pénitence, mais ne dit point qu'il n'eût pas fait une telle promesse.

nous trouvons solide, intelligente, et vrament bonne comme défense de la cause de l'Eglise, la réponse de Mgr le cardinal Gousset, lorsqu'il nous dit, non pas seulement au sujet de ces décisions, mais, ce qui est plus radical et plus fort, en même temps que parfaitement logique, au sujet de l'interprétation de l'Ecriture sainte elle-même, dans sa *Théologie dogmatique, traité de l'Ecriture sainte* (1re part., chap. VIII, § 282, t. II, p. 157, édit. in-8°. Paris, 1852), sur la session IV, citée plus haut,

ment imploré bien des fois sa grâce complète, le 8 janvier 1642, c'est-à-dire neuf ans après, à l'âge de 78 ans, devenu complétement aveugle.

Dans le préambule de la sentence, on avait mis la citation d'une lettre du cardinal Bellarmin à Galilée, laquelle lettre lui avait été remise officiellement le 5 mars 1616 et dont copie avait été enregistrée au procès. Dans cette lettre, qui, malheureusement pour lui, l'assimilait à un relaps, le cardinal disait que « Galilée avait reçu notification de la déclaration *faite par le pape* (Paul V) et publiée par la S. Congrégation de l'Index, contre le système attribué à Copernic », et il certifiait l'engagement que Galilée avait pris de se taire désormais (*).

Urbain VIII, en 1624, avait attribué, par maintes déclarations faites, en faveur de Galilée, au cardinal Hohenzoller, *à la sainte Eglise* la condamnation du 7 mars 1616 et n'avait accueilli Galilée qu'à la condition qu'il n'enseignerait pas le système de Copernic. Ce pape était tellement convaincu de la valeur catholique, infaillible et irréformable de cette condamnation et regardait si bien Galilée comme ayant, par son aystème du monde, professé une hérésie, qu'après sa mort, bien qu'il n'eût jamais cessé d'aimer ce grand homme, dont la piété était exemplaire, la science d'observation si perspicace et l'esprit si fin, mais le caractère faible et peureux par suite d'un amour trop grand de sa propre tranquillité, il répondit à l'ambassadeur Niccolini, lorsqu'il s'agit de lui élever un monument funèbre, « qu'il serait d'un mauvais exemple pour le monde que de tels honneurs fussent rendus à un homme qui avait été traduit devant l'inquisition romaine pour une opinion si fausse et si erronée, qui l'avait communiquée à beaucoup d'autres, et qui avait donné un si grand scandale à la chrétienté. »

Tout le monde, à cette époque, ainsi qu'on peut le constater par beaucoup de monuments, par exemple, les lettres de Mgr Guerenghi, celles de l'ambassadeur Guicciardini, celles du P. Le Cazre, la supplique du P. Castelli, la biographie de Galilée de Viniani, etc., etc., considérait le décret de l'index de 1616 comme un décret de l'Église. Il est bien vrai que certains esprits très-supérieurs, tels que Descartes, Gassendi, le P. Riccioli, faisaient une distinction entre une telle condamnation par une S. Congrégation de cardinaux, et une véritable condamnation de valeur œcuménique. Il est bien vrai que ceux-là mêmes, en confirmation de leur distinction, arguaient aussi de l'absence de ratification explicite du pape comme chef de l'Église, au bas de la condamnation, — ratification qui n'est jamais dans aucun décret de Congrégation — pour en atténuer la portée. Mais, à cette époque, la définition du Concile du Vatican n'existait pas encore, et l'on était dans la période des dix-huit premiers siècles de l'Église, pendant laquelle avaient les mêmes droits au giron catholique les deux grandes écoles de l'*ecclésiarchisme* et du *cathédrarchisme*, qui étaient si éloignées l'une de l'autre sur la question de l'importance à attribuer aux décisions dogmatiques de la cour de Rome. De Cyprien à Bossuet, la première de ces écoles, qui, dans les temps de la déclaration du clergé gallican de 1682, prit le nom impropre de *gallicanisme*, avait des soutiens dans toutes les Églises de la catholicité, et, depuis l'établissement des Congrégations romaines, elle ne leur attribuait pas l'importance qu'elles devaient prendre au XIXe siècle. Elle contestait, d'une part, la valeur absolue de l'*ex cathedra* le plus formel, et sur les conditions de cet *ex cathedra* elle était beaucoup plus difficile que nous ne devons l'être aujourd'hui, ainsi qu'on en a pu juger par la discussion à laquelle nous nous sommes livré sur les textes du Concile du Vatican.

(*) C'est ainsi que s'explique la contradiction apparente entre la lettre de Bellarmin du 26 mai, que nous avons citée, laquelle provenait d'une très-grande bienveillance du cardinal à l'égard du savant, et cette lettre du 5 mars, également signée de lui, qui servit à prouver que Galilée avait pris l'engagement de se taire.

du Concile de Trente, *De editione et usu sacrorum librorum*, que d'après le sens de cette session, « la fidélité à la tradition des interprètes des textes sacrés (qui sont l'Eglise et le consentement unanime des saints Pères) n'est obligatoire qu'en ce qui intéresse *la foi et les mœurs*, et non en ce qui concerne *l'astronomie ou la géologie*. »

En généralisant cette règle, qui est identique à celle que nous avons vu sortir de la lettre même du Concile du Vatican, nous aurons, d'une part, beaucoup de choses qui pourraient être soutenues par tel ou tel auteur comme étant en dehors de la foi et de la morale chrétiennes, mais que nous n'entreprendrons pas de spécifier ici parce que ce serait entrer dans le vaste domaine des discussions théologiques, et d'autre part, une grande liberté et une grande latitude laissées au savant dans ses investigations, selon que l'a prévu et défini le Concile du Vatican dans sa constitution *Dei filius*, laquelle est ainsi conçue sur ce point important :

« Et non-seulement la foi et la raison ne peuvent jamais être discordantes, mais elles se prêtent aussi un mutuel secours ; puisque la droite raison démontre les fondements de la foi, et, éclairée par sa lumière, développe la science des choses divines; la foi délivre et prémunit la raison des erreurs et l'enrichit d'amples connaissances. C'est pourquoi tant s'en faut que l'Eglise s'oppose à la culture des arts et des sciences humaines, qu'au contraire elle la favorise et la propage de mille manières; car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en découlent pour la vie des hommes; bien plus, elle reconnaît que, de même que ces choses sont venues de Dieu, le maître des sciences, ainsi elles conduisent à Dieu avec l'aide de la grâce, si elles sont bien traitées. Et assurément elle n'empêche pas que ces arts et ces sciences, chacune dans sa sphère, se servent de leurs propres principes et de leur propre méthode ; mais, reconnaissant cette juste liberté, elle veille avec soin à ce que, en s'opposant à la doctrine divine, elles n'admettent chez elles des erreurs, ou que, dépassant leurs limites propres, elles n'envahissent et perturbent les choses qui sont de la foi. » (*Chap.* IV, *traduction littérale.*)

De cette manière, nous aurons même un moyen facile d'expliquer les retraits de certains ouvrages de la liste de l'index, après que ces ouvrages y avaient figuré. Pic de la Mirandole, par exemple, fut condamné par Innocent VIII, en 1487, dans treize des neuf cents thèses philosophico-théologiques qu'il s'était proposé de soutenir, et fut innocenté, pour les mêmes thèses, en 1493, par Alexandre VI. Mais pourquoi chercher si loin, quand nous avons devant nous les retraits de l'Index de Copernic, de Képler et de Galilée ? Ces grands noms, après avoir tenu leur place, comme nous l'avons dit dans la note, pendant plus de deux cents ans, sur le catalogue des auteurs prohibés, à savoir depuis l'année 1616 jusqu'à l'année 1835, en furent retirés, à cette dernière date, lors d'une classification plus soignée et d'une réimpression du catalogue qui fut faite à Rome, sur mandat de Grégoire XVI,

par Fr. Thomas-Antoine Degola, secrétaire de la S. Congrégation de l'Index, avec ordre de faire disparaître tous les exemplaires qui restaient encore de l'édition de 1819 qui avait été la dernière. En effaçant les noms et les ouvrages de Copernic, de Képler et de Galilée, on effaça ceux de Diego de Zoniga et de Forcarini qui les y accompagnaient depuis deux siècles pour le même motif.

Nous avons écrit la dissertation qui précède l'esprit flottant dans une indifférence parfaite à l'égard de tout système préconçu sur la question qui y est traitée. Cette question porte sur l'infaillibilité ecclésiastique ; nous avons tiré toute la réponse de la lettre même de la définition vaticane. En existe-t-il d'autres ? Nous n'en connaissons point ; et aussi longtemps qu'on ne pourra nous présenter que celle-là, nous gardant bien d'y ajouter comme d'y retrancher la plus faible nuance, nous nous bornerons à répéter la parole de Pie IX déjà citée : « qu'elle est assez claire par elle-même, qu'elle n'a besoin ni d'explication ni de commentaire, et qu'il suffit, à quiconque la lit, d'un esprit dégagé de passion pour en saisir facilement le véritable sens »

L'abbé Le Noir

Septembre 1875.

AVERTISSEMENT

DE BERGIER,

QUI SE TROUVE DANS L'ÉDITION DE PARIS DE 1788.

Si la partie théologique de l'*Encyclopédie* a tardé à paraître, nous espérons que le public nous pardonnera ce retard, lorsqu'il sera instruit des difficultés que nous avons eues à vaincre, et de l'immensité du travail dont nous nous sommes trouvé chargé.

D'environ deux mille cent articles dont cet ouvrage est composé, il y en a au moins un quart qui manquaient dans l'ancienne *Encyclopédie*, ou qui n'avaient été traités que comme des articles de grammaire ; il a fallu les faire. Un nombre presque égal contenaient une doctrine fausse ou suspecte ; ils avaient été copiés dans des écrivains hétérodoxes, ou faits par des littérateurs qui, par leurs principes, favorisaient l'incrédulité ; il a fallu les corriger. Plusieurs renfermaient des discussions inutiles ; nous les avons abrégés. D'autres étaient incomplets ; nous y avons ajouté ce qui nous a paru nécessaire. Quelques-uns ont été retranchés comme superflus. Nous n'avons par vu, par exemple, où était la nécessité de faire vingt articles de l'arianisme, parce que les partisans de cette hérésie ont porté autant de noms différents ; de distinguer *homoousios* et *consubstantiel*, dont l'un est la traduction de l'autre ; de parler du dimanche des *Palmes* et de celui des *Rameaux ;* de changer une lettre pour placer *corban* et *korban ; chirotonie* et *keirotonie*, au lieu de l'*imposition* des mains ; *purim* et *phurim*, qui signifient les *sorts ;* de mettre des mots grecs ou hébreux au lieu des mots français qui y répondent. Ainsi, à presque tous les égards, notre travail doit paraître absolument neuf.

Des trois parties qu'il embrasse, savoir, la théologie dogmatique, la critique sacrée, et l'histoire ecclésiastique, la première est celle qui demande le plus d'attention, et qui renferme le plus de difficultés. Comme toute autre science, elle a son langage particulier, certaines expressions consacrées à exprimer les mystères, desquelles on ne peut se départir sans s'exposer à tomber dans l'erreur. On ne doit pas exiger d'un théologien qu'il emploie d'autres termes plus clairs tirés du langage ordinaire, ni qu'il fasse comprendre évidemment des vérités que Dieu a révélées pour être crues sur sa parole, quoique nous ne puissions pas les concevoir.

Depuis près de dix-huit cents ans que la théologie chrétienne est formée, il ne s'est pas écoulé un seul siècle dans lequel elle n'ait été combattue par quelque secte de mécréants ; cette science est donc devenue très-contentieuse. Comme elle consiste à savoir non-selement ce que Dieu a révélé, mais comment cette doctrine a été attaquée, et comment elle a été défendue, il n'est presque pas un seul article qui ne soit un sujet de dispute ; un théologien écrit donc toujours au milieu d'une foule d'ennemis, et jamais ils ne furent en plus grand nombre que dans notre siècle. On ne doit donc pas être étonné de nous voir continuellement aux prises avec les sociniens, avec les protestants, qui ont renouvelé presque toutes les anciennes erreurs ; avec les déistes et les autres incrédules qui les ont copiés tous. Nos maîtres en théologie sont les Pères de l'Eglise ; nous nous croyons obligé de suivre leur exemple. Or, ces auteurs respectables ont écrit, chacun dans leur temps, contre les erreurs qui faisaient du bruit pour lors, et non contre celles dont le souvenir était à peu près effacé ; il est de notre devoir de les imiter.

Nous ne sommes pas assez injustes pour accuser les protestants d'avoir voulu, de propos délibéré, favoriser les ennemis du christianisme ; mais il n'est pas moins vrai que, sans le vouloir, ils leur ont fourni presque toutes leurs armes ; c'est un événement que nous n'avons pas pu nous dispenser de faire remarquer une infinité de fois, parce que la chose est évidente. Si les protestants se fâchent de se trouver continuellement dans notre ouvrage associés aux incrédules, ce n'est pas à nous qu'ils doivent s'en prendre, mais à leurs docteurs. Chez les luthériens, Mosheim et Brucker ; chez les calvinistes, Beausobre, Basnage, Le Clerc, Barbeyrac ; chez les anglicans, Chillingworth et Bingham, sont ceux dont nous avons principalement consulté les livres, parce que ce sont les derniers qui ont écrit, et qui paraissent

avoir le plus de réputation. Ils ont cherché à donner une nouvelle tournure aux anciennes objections ; ils ont eu l'art de défigurer la plupart des faits de l'histoire ecclésiastique ; il n'est presque pas un seul des Pères de l'Eglise, contre lequel ils n'aient formé des accusations ; ils ont donc imposé une nouvelle tâche aux théologiens catholiques, à laquelle nos meilleurs controversistes n'ont pas pu satisfaire : nous avons donc été obligé de nous en charger ; et si nous n'avons pas répondu à tout, nous croyons du moins avoir fait le plus essentiel. En donnant une courte notice des ouvrages des Pères, nous avons tâché de faire leur apologie.

Il en est de même des personnages de l'ancien Testamen dont l'histoire sainte a loué les vertus, et que les incrédules, en marchant sur les traces des manichéens, se sont appliqués à noircir. Mais loin de chercher à multiplier les articles de critique sacrée, nous en avons supprimé un grand nombre. Il nous a semblé inutile de disserter sur des expressions que tout le monde entend, ou sur des termes qui n'ont rien d'extraordinaire, et de copier le *Dictionnaire de la Bible*. Il est plus nécessaire, sans doute, d'éclaircir les passages dont les hérétiques ou les incrédules ont abusé, ou qui font un objet de dispute entre les théologiens.

On doit comprendre qu'un *Dictionnaire théologique*, quelque exact qu'il puisse être, ne pourra jamais tenir lieu d'un cours de théologie complet, dans lequel on rassemble sur chaque question toutes les preuves et les réponses aux objections ; où l'on fait voir la liaison que nos dogmes ont entre eux, de manière que l'un éclaircit et confirme l'autre (1). Ce serait une erreur de croire qu'avec le secours d'un *Dictionnaire* aussi abrégé, l'on peut devenir grand théologien. Si celui-ci avait été destiné à paraître seul, il aurait nécessairement fallu le rendre plus étendu, y faire entrer plusieurs articles de métaphysique, de morale, d'histoire, de discipline, de jurisprudence canonique, que nous avons dû laisser à ceux auxquels ils appartiennent.

Il n'aurait pas été difficile non plus de le charger de citations ; mais il suffit d'avertir, en général, que, pour la *Critique sacrée*, les *Prolégomènes de la Polyglotte d'Angleterre*, la *Philosophie sacrée de Glassius*, les *Dissertations et les Préfaces de la Bible d'Avignon*, en 17 volumes in-4°, sont les principales sources où

(1) Un Dictionnaire théologique a d'autres avantages que n'offre point un traité complet : il est d'un usage plus général ; on le consulte plus commodément, plus agréablement ; il renferme d'ailleurs un grand nombre d'articles, dont n'est point susceptible un cours de théologie.

l'on a puisé. Pour l'*Histoire ecclésiastique,* Fleury, Cave, Dupin, Tillemont, dom Cellier, sont les auteurs qu'il aurait fallu citer continuellement. Nous n'avons pas hésité de copier plusieurs observations dans les protestants desquels nous venons de parler, surtout de Mosheim, lorsqu'elles nous ont paru vraies et dignes de l'attention du lecteur. Pour la théologie dogmatique, quand nous aurions mis à chaque article les noms de Petau, de Tournély, de Wittasse, de Lherminier, de Juénin, ou de quelques auteurs plus modernes, le lecteur n'en aurait pas été plus instruit ; ces ouvrages sont connus de tous les théologiens, et les autres personnes ne sont pas tentées de les lire.

Nous n'avons pas la vanité de croire que ce *Dictionnaire* est tel qu'il devrait être ; un seul homme, quelque laborieux qu'il soit, ne peut suffire à cette entreprise. Ceux qui viendront après nous, pourront faire mieux ; il est plus aisé de voir les défauts d'un ouvrage déjà fait, que de les éviter en le composant.

BERGIER.

1788.

INTRODUCTION

DE BERGIER.

DESSEIN DE LA PROVIDENCE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION, ORIGINE ET PROGRÈS DE L'INCRÉDULITÉ.

§ I.

Dieu, disent les Pères de l'Eglise, donne au genre humain des leçons convenables à ses différents âges (1); comme un père tendre, il a égard au degré de capacité de son élève; il fait marcher l'ouvrage de la grâce du même pas que celui de la nature, pour démontrer qu'il est l'auteur de l'un et de l'autre. Tel est le principe duquel il faut partir, pour concevoir le plan que la sagesse éternelle a suivi, en prescrivant aux hommes la religion.

Ce plan renferme trois grandes époques relatives aux divers états de l'humanité. Dans les siècles voisins de la création, le genre humain, dans une espèce d'enfance, n'avait encore d'autre société que celle des familles, d'autres lois que celles de la nature, d'autre gouvernement que celui des pères et des vieillards. Dieu révéla aux patriarches *une religion domestique*, peu de dogmes, un culte simple, une morale dont il avait gravé les principes au fond des cœurs. Le chef de famille était le pontife-né de cette religion primitive. Emanée de la bouche du Créateur, elle devait passer des pères aux enfants, par les leçons de l'éducation. La tradition domestique, les pratiques du culte journalier, la marche régulière de l'univers et la voix de la conscience se réunissaient pour apprendre aux hommes à n'adorer qu'un seul Dieu. Ce premier lien de société, ajouté à ceux du sang, était assez puissant

(1) Tertull. l. de Virgin. velandis, c. 1; S. Aug., l. de vera Relig., c. 26 et 27, etc.; Teodoret, Hæret. Fab., l. 5, c. 17; De Provid., orat, 10, etc.

pour unir les diverses branches d'une même famille, et pour former insensiblement des associations plus étendues.

Cette idée de la religion primitive n'est pas de nous, elle est tirée des livres saints. L'Ecclésiastique, après avoir parlé de la création de nos premiers parents, ajoute : « Dieu les a remplis » de la lumière de l'intelligence, leur a donné la science de l'esprit, » a doué leur cœur de sentiment, leur a montré le bien et le » mal ; il a fait luire son œil sur leurs cœurs, afin qu'ils vissent la » magnificence de ses ouvrages ; qu'ils bénissent son saint nom, » qu'ils le glorifiassent de ses merveilles et de la grandeur de ses » œuvres. Il leur a prescrit des règles de conduite, et les a rendus » dépositaires de la loi de vie. Il a fait avec eux une alliance éter- » nelle, leur a enseigné les préceptes de sa justice. Ils ont vu » l'éclat de sa gloire, ont été honorés des leçons de sa voix ; il » leur a dit : fuyez toute iniquité ; il a ordonné à chacun d'eux de « veiller sur son prochain » (1).

Mais la religion révélée de Dieu est un joug que l'homme consent difficilement à porter ; s'il n'ose le secouer absolument, il cherche à le rendre moins incommode. La négligence des pères, l'indocilité des enfants, la jalousie, l'intérêt, la crainte, passions inquiètes et ombrageuses, firent interrompre peu à peu les pratiques du culte commun, et oublier la tradition domestique. L'homme se fit autant de divinités qu'il y a d'êtres dans la nature ; il ne suivit que son caprice dans le culte qu'il leur rendit. Bientôt il y eut autant de religions que de peuplades ; chacune voulut avoir ses dieux tutélaires. Cette division fatale est une des causes qui ont le plus retardé les progrès de la civilisation.

§ II.

Après plusieurs siècles, un grand nombre d'hommes se réunirent, commencèrent à suivre des lois et des usages communs, à former un peuple, une république, un royaume. Mais ces nations naissantes, toujours en défiance les unes à l'égard des autres, demeurèrent dans un état de guerre ; elles ne s'approchaient que pour se dépouiller et s'entre-détruire ; tout étranger était censé un ennemi. Déjà plongées dans l'erreur, comment pouvaient-elles être corrigées ? comment faire revivre la révélation donnée à nos premiers pères ? Dieu donna aux Hébreux *une religion nationale*, incorporée aux lois et à la constitution de leur république, ou plutôt destinée à la fonder. Relative au climat, au génie de cette nation, aux dangers dont elle était environnée, elle était faite non pour un peuple déjà policé, mais qui allait le devenir. C'est donc relativement à l'intérêt politique, à l'utilité natio-

(1) Eccl., c. 17, ℣ 5 et suiv.

nale qu'il faut l'envisager, pour en voir la sagesse, et pour estimer le temps de sa durée.

Telle est encore l'idée que nous en donne le même auteur sacré: « Dieu, dit-il, a préposé un chef à chaque nation; mais » il a réservé pour sa part les Israélites. Il a éclairé toutes leurs » démarches, comme le soleil répand sa lumière sur toute la na- » ture; ses yeux n'ont cessé de veiller sur leurs actions; leurs ini- » quités n'ont point effacé l'alliance qu'il avait faite avec eux » (1).

L'homme s'était égaré en prenant pour des dieux les différentes parties de la nature; Dieu frappa de grands coups sur la nature, pour faire sentir aux hommes qu'il en était le maître. Il effraya les Egyptiens, les Chananéens, les Assyriens, les Hébreux, par des prodiges de terreur. *J'exercerai,* dit-il, *mes jugements sur les dieux de l'Egypte;* il déclare qu'il fait des miracles, non pour les Hébreux seuls, mais pour apprendre à tous les peuples *qu'il est le Seigneur.* Il les fit en effet sous les yeux des nations qui jouent le plus grand rôle dans le monde connu. Dieu ne révéla point de nouveaux dogmes, mais il annonça de nouveaux desseins. La croyance de Moïse et des Hébreux était la même que celle d'Adam et de Noé; le décalogue est le code de morale de la nature; le culte ancien fut conservé; mais Dieu le rendit plus étendu et plus pompeux: dans une société policée, il fallait un sacerdoce; la tribu de Lévi en fut chargée à l'exclusion des autres. *La tradition nationale* était l'oracle que les Hébreux devaient consulter; toutes les fois qu'ils s'en écartèrent, ils tombèrent dans l'idolâtrie; dès qu'ils voulurent fraterniser avec leurs voisins, ils en contractèrent les vices et les erreurs.

Mais Dieu ne laissa point ignorer ce qu'il avait résolu de faire dans les siècles suivants. Par la bouche de ses prophètes, il annonça la vocation future de toutes les nations à sa connaissance et à son culte. La religion juive n'était qu'un préparatif à la révélation plus ample et plus générale, que Dieu voulait donner, lorsque le genre humain serait devenu capable de la recevoir.

§ III.

Ce temps était arrivé, quand le Fils de Dieu vint annoncer, sous le nom d'*Evangile* ou de bonne nouvelle, une *religion universelle.* La révélation précédente avait eu pour but de former un royaume ou une république sur la terre; Jésus-Christ prêcha le *royaume des cieux.* Une grande monarchie avait englouti toutes les autres; tous les peuples policés étaient devenus sujets du même souverain. Les arts, les sciences, le commerce, les conquêtes, les communications établies, avaient enfin disposé les peuples à fraterniser

(1) Eccli., c. 17, ℣ 14 et suiv.

et à se réunir dans une seule Eglise. Le Fils de Dieu envoie ses apôtres prêcher l'Evangile *à toutes les nations*. J'en ferai, dit-il, un seul troupeau sous un même pasteur (1). Si ce dessein n'avait pas été conçu dans le ciel, il serait le plus beau qui eût pu se former sur la terre ; et si Jésus-Christ n'était pas Dieu, il serait encore le meilleur et le plus grand des hommes.

Ceux-ci étaient moins grossiers et moins stupides que dans les siècles précédents ; aussi les signes de la mission du Sauveur n'ont point été des prodiges de terreur, mais des traits de bonté. Les mœurs étaient plus douces, mais plus voluptueuses ; il fallait une morale austère pour les corriger. Une philosophie curieuse et téméraire n'avait laissé subsister aucune vérité ; il fallait des mystères pour la confondre et pour réprimer ses attentats. Les usages de la vie civile avaient acquis plus de décence et de dignité ; il fallait un culte noble et majestueux. Les connaissances circulaient d'une nation à une autre ; *la tradition universelle* ou *la catholicité* était donc la base sur laquelle l'enseignement devait être fondé. Telle est en effet la constitution du christianisme.

Ce n'est pas le connaître que de l'envisager comme une religion nouvelle, isolée, qui ne tient à rien, qui n'a ni titres, ni ancêtres. Ce caractère est l'ignominie de ses rivales ; ainsi elles portent sur leur front le signe de leur réprobation. Le christianisme est le dernier trait d'un dessein formé de toute éternité par la Providence, le couronnement d'un édifice commencé à la création ; il s'est avancé avec les siècles, il n'a paru ce qu'il est qu'au moment où l'ouvrier y a mis la dernière main. Aussi les apôtres nous font remarquer que le verbe éternel qui est venu instruire et sanctifier les hommes, est celui-là même qui les a créés (2). Saint Augustin, dans ses livres *de la Cité de Dieu*, envisage la vraie religion comme une ville sainte, dont la construction a commencé à la création, et ne doit être finie que quand ses habitants seront tous réunis dans le ciel.

Ce plan sublime n'a pu éclore dans l'esprit d'un homme ; il embrasse toute la durée des siècles ; ceux mêmes qui, dans les premiers âges, ont concouru à son exécution, ne le connaissaient pas. C'est Jésus-Christ qui nous l'a révélé. Saint Jean, au commencement de son évangile ; saint Paul, dans sa lettre aux Galates, et dans le premier chapitre de l'épître aux Hébreux, l'ont clairement développé. Le christianisme est la religion du sage, de l'homme parvenu à l'âge viril et à la maturité parfaite (8).

L'auteur de l'Ecclésiastique, qui a si bien présenté les deux

(1) Fiet unum ovile et unus pastor. *Joan.*, c. 10, ℣ 16,
(2) Joan., c. 1, Heb., c. 1,
(3) Ephes., c. 4, ℣ 13.

premières époques de la révélation, ne pouvait peindre la troisième; il l'a précédée de plus de deux cents ans; mais il prie Dieu d'accomplir ses promesses et les prédictions des anciens prophètes; « afin, dit-il, que l'on reconnaisse la fidélité de ceux » qui ont parlé en votre nom, et pour apprendre à toutes les » nations que tous les siècles sont présents à vos yeux » (1).

§ IV.

Un signe non équivoque de l'opération divine est la constance et l'uniformité; ce caractère brille dans la nature, il n'éclate pas moins dans la religion. Dieu n'a point enseigné aux hommes dans un temps le contraire de ce qu'il leur avait dit dans un autre; mais à certaines époques il leur a révélé des vérités, dont il ne les avait pas encore instruits auparavant. La croyance des patriarches n'a point été changée par les leçons de Moïse; le symbole des chrétiens, quoique plus étendu, n'est point opposé à celui des Hébreux. Le code de morale donné à Adam se retrouve dans le décalogue; celui-ci a été renouvelé, expliqué et confirmé par Jésus-Christ; mais la religion parfaite, qui est immuable dès sa naissance parce qu'elle est l'ouvrage de la sagesse divine, a souvent été défigurée par l'aveuglement et par les passions de l'homme. Dieu ne change point; l'homme varie continuellement. Plus il oublie et méconnaît les leçons de son Créateur, plus il est nécessaire que ce père sage et bon les renouvelle, les rende plus étendues et plus frappantes.

Dans les égarements de l'homme, rien d'uniforme ; la vérité est une, les erreurs changent à l'infini (2); un peuple nie ce que l'autre affirme, les opinions d'un siècle sont effacées par celles du siècle suivant. Tantôt les philosophes ont enseigné qu'il y a autant de dieux que d'êtres dans la nature ; tantôt, qu'il n'y en a point du tout. Dans un temps, ils ont confondu la Divinité avec l'âme du monde ; dans un autre, ils ont cru que Dieu était l'artisan du monde, mais qu'il ne se mêlait point de le gouverner. Les uns nous ont accordé une âme, les autres nous l'ont refusée ; ceux-là combattaient pour la liberté humaine, ceux-ci pour la fatalité ; telle secte croyait à la vie future, telle autre n'y ajoutait point de foi. Les plus anciens enseignèrent une morale assez pure ; leurs successeurs la corrompirent, ou la sapèrent par les fondements. Dans tous les lieux du monde on raisonnait sur la religion ; dans aucun l'on n'osait y toucher, de peur de la rendre pire. Le peuple suivait à l'aveugle les leçons de ses conducteurs

(1) Eccli., c. 36, ŷ 16.
(2) Theod., de Prov., orat. 1, pag. 321.

et la tradition de ses ancêtres : fables, contradictions, déréglement partout.

Au milieu de cette nuit profonde, un rayon de vérité brille dans un coin de l'univers, une religion pure y subsiste ; elle descend en droite ligne du premier homme, par conséquent du Créateur ; elle s'est perpétuée dans une seule branche de familles successives. Lorsqu'elle est prête à s'éteindre, Dieu paraît de nouveau et se fait entendre : il parle en maître souverain de la nature ; les Hébreux étonnés tremblent, écoutent dans le silence. Il faut les séparer de toutes les nations livrées à l'erreur, les assujettir par une loi sévère. Vingt fois ils veulent en secouer le joug, autant de fois ils sont forcés de le reprendre. Lors même qu'ils y paraissent le plus soumis, ils en prennent les dogmes de travers, en corrompent la morale, altèrent le sens des promesses divines. Dieu cependant est fidèle à les accomplir ; au moment qu'il a marqué d'avance, son Verbe incarné paraît parmi les hommes, revêtu de tous les caractères de la Divinité. Annoncé par les prophètes, attendu par les justes, précédé par des prodiges, né du sang le plus noble qu'il y eût dans l'univers, il reçoit le nom de *Sauveur ;* admirable par sa doctrine, étonnant par ses miracles, respectable par ses vertus, aimable par ses bienfaits, il prêche le royaume des cieux. Mais cette lumière luit dans les ténèbres : il est méconnu, rejeté, condamné par la nation même qu'il venait instruire et sauver. Il meurt, ressuscite, monte au ciel, ordonne et prédit la conversion du monde : elle s'accomplit ; le christianisme est établi, il subsiste depuis dix-huit cents ans, malgré les efforts renaissants des incrédules de tous les siècles. Voilà le tableau de la religion. On ne peut y méconnaître la main de l'intelligence toute-puissante et éternelle, qui d'un coup d'œil embrasse tous les siècles (1), voit toutes les révolutions que doivent subir ses créatures, trace dès le premier instant le plan qu'elle suivra dans toute la durée des temps.

§ V.

Pour en saisir l'ensemble, nous avons trois signes qu'il ne faut pas séparer. Dans l'histoire de la religion que nous présentent les écrivains sacrés, nous voyons :

1° Une chaîne de faits qui se succèdent, qui ne laissent aucun vide, où l'on ne peut rien déplacer. L'ordre des générations et des événements nous conduit d'Adam à Noé, de Noé à Abraham, de celui-ci à Moïse, de Moïse à Jésus-Christ. La création et la chute de l'homme, le déluge universel et la dispersion des peu-

(1) Tu es Deus conspector sæculorum. *Eccl.*, c. 36, ŷ 19.

ples, la vocation d'Abraham et les prédictions qui regardent sa postérité, sont trois grandes époques auxquelles se rapportent les faits intermédiaires, et qui préparent de loin la révélation donnée par Moïse. Celle-ci nous fait envisager la venue du Messie et la conversion des peuples, comme le terme auquel tous ces préparatifs doivent aboutir. Voilà un plan général, un dessein suivi, qui démontre que rien n'est arrivé par hasard, et que rien n'a été écrit sans raison; ce n'est point ainsi que sont tissues les annales mensongères des autres peuples, auxquelles les philosophes trouvent bon de donner la préférence.

2° Une chaîne de vérités prouvées par ces faits mêmes, toujours relatives aux besoins actuels et à la situation dans laquelle se trouve le genre humain. Sous la première époque, tout concourt à inculquer ce dogme capital, qu'il y a un seul Dieu créateur, dont la providence dirige tous les événements, et qu'il gouverne en maître absolu le monde qu'il a tiré du néant. Sous la seconde, tout se rapporte à démontrer que ce même Dieu est le fondateur de la société civile, l'arbitre souverain de la destinée des peuples, qu'il les place et les déplace, les élève ou les humilie, les éclaire ou les laisse dans l'aveuglement, comme il lui plaît. Sous la troisième, le but principal de la révélation est de nous convaincre que Dieu est encore l'auteur de la sanctification de l'homme, que le salut n'est point l'ouvrage de la volonté seule, mais de la grâce divine et des mérites du Médiateur.

Ainsi, depuis la notion du Créateur, et la première promesse faite à l'homme pécheur, l'étendue et la clarté de la révélation va toujours en augmentant, à mesure que l'homme devient capable de leçons plus amples et plus parfaites, jusqu'à la manifestation pleine et entière de la grâce et de la vérité par Jésus-Christ. Par la révélation primitive, la loi naturelle ne paraît connue qu'autant qu'il était nécessaire pour la prospérité des familles, et pour engager les hommes à se rapprocher. Dieu tolère, dans les patriarches, des abus qui devaient être retranchés dans la suite des temps, mais qu'il eût été difficile d'arrêter pour lors, et qui ne pouvaient encore produire d'aussi mauvais effets que chez les peuples mieux civilisés. La loi de Moïse supprime ou diminue une partie de ces abus; mais le *droit des gens*, ou le droit d'une nation à l'égard d'une autre, est encore très-peu connu. Il était nécessaire que les Hébreux demeurassent isolés et dans l'état de séparation dans lequel tous les peuples vivaient pour lors. C'est seulement par l'Evangile, que les grands principes de morale sociale, de charité universelle, d'*humanité*, ont été enfin développés; les anciens philosophes n'en étaient pas mieux instruits que les autres hommes. Ici on reconnaît encore la sagesse de la Providence, qui ne donne à ses enfants que les leçons dont

ils sont susceptibles, et n'exige d'eux des vertus que selon le degré de leurs connaissances.

3° Une chaîne d'erreurs et d'égarements chez les hommes indociles ; erreurs qui viennent toujours de la même source, de leur révolte contre l'autorité divine. Sous la loi de nature, ceux qui se sont écartés de la *tradition domestique*, sont tombés dans le polythéisme et y ont persévéré ; ils ont adoré les ouvrages du Créateur sans l'adorer lui-même ; leur culte n'a été qu'un chaos de profanations. Tel est encore l'état des peuples chez lesquels le flambeau de la révélation ne s'est point rallumé; aucun progrès de la raison humaine, pendant soixante siècles, n'a été capable de les en tirer. Sous la loi mosaïque, lorsque les Juifs ont méconnu leur *tradition nationale*, ils se sont plongés dans l'idolâtrie, comme toutes les nations voisines ; ils ont adoré l'ouvrage de leurs mains, sont devenus aussi aveugles que si Dieu n'avait jamais daigné les instruire. Dans le sein du christianisme, quiconque abandonne la *tradition universelle* ou la *catholicité*, tombe dans l'hérésie qui n'est qu'une philosophie erronée ; mais s'il raisonne de suite, il n'y demeure pas longtemps, il passe rapidement au déisme, au matérialisme, au pyrrhonisme absolu : ou il adore le Dieu de Spinosa, ou il n'adore rien du tout. Nous verrons dans un moment le tissu des conséquences qui conduisent à cet abîme ; l'enchaînement n'en fut jamais aperçu par ceux mêmes qui s'y trouvent enlacés.

§ VI.

Parmi tous ces grands génies qui attaquent aujourd'hui la religion, en est-il quelqu'un qui ait entrepris de renverser le plan général de la révélation, ou qui ait fait de fortes objections pour le détruire ? Pas un seul ne s'en est seulement douté. A les entendre, il semble que la religion soit un hors-d'œuvre dans la société, et que l'on ne sache pas d'où elle est venue ; que Jésus-Christ soit arrivé sur la terre sans être prévu ni attendu; que le christianisme soit le résultat des idées d'un homme singulier, qui a rêvé qu'il était destiné à changer la face de l'univers.

Ce n'est point ainsi qu'il est représenté dans nos livres saints. « Jésus-Christ, disent ses apôtres, n'est pas seulement d'au-» jourd'hui, il était hier, et le même pour tous les siècles (1). Il » était dans les décrets éternels avant la naissance du monde (2). » C'est l'agneau immolé dès la création (3). L'ouvrage qu'il a con-

(1) Heb., c. 13, ŷ 8.
(2) I Petr., c. 1, ŷ 20.
(3) Apoc., c. 13, ŷ 8.

» sommé développe enfin un mystère caché dans le sein de Dieu, » dès le commencement des siècles, et fait comprendre la sa- » gesse de sa conduite et de ses desseins éternels (1). » Jésus-Christ a fait de l'Ancien et du Nouveau Testament une seule et même alliance (2). Conséquemment saint Augustin soutient que le christianisme a existé depuis la création (3); et Bossuet, que la religion est la même depuis l'origine du monde (4).

Entreprendre de prouver la vérité et la divinité du christianisme, sans avoir égard aux deux époques de la révélation qui ont précédé, ce serait lui dérober la plus frappante de ses preuves, juger du coin d'un tableau sans envisager l'ensemble, mettre notre religion de niveau avec celle des Indiens et des Chinois. Non, elle tient à l'origine du monde, et doit durer autant que lui. Les autres ne sont que des excrescences ou des taches qui obscurcissent ou défigurent le plan général, ou tout au plus des ombres qui ne servent qu'à mieux faire sortir les traits de lumière.

De même que la religion domestique des patriarches n'a dû persévérer que jusqu'au moment où les peuplades dispersées se rassembleraient pour former des corps de nation, ainsi la religion nationale des Hébreux n'a dû se maintenir que jusqu'à l'époque à laquelle les peuples mieux civilisés seraient capables de composer une société religieuse *universelle*. En suivant le fil de l'histoire, on voit que cette constitution même du christianisme a empêché les peuples de l'Europe de retomber dans la barbarie. Une quatrième révélation générale est donc impossible; elle ne serait plus analogue à aucun état de la nature humaine. Tant que l'univers sera policé, il doit être chrétien; il ne peut être bien civilisé que par l'Évangile. Jésus-Christ a embrassé dans son plan toute la durée du monde, lorsqu'il a promis à son Eglise d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles. Longtemps avant la mission de Moïse, le Messie avait été annoncé comme un *législateur* qui devait *rassembler les peuples;* aucune prophétie ne nous parle d'un nouvel envoyé: lorsque Dieu lui-même a daigné nous instruire en personne, quel pourrait être le maître capable de nous donner de meilleures leçons?

Jésus-Christ a reçu de son Père le souverain domaine sur toutes choses (5), tout a été créé par lui et pour lui, rien ne subsiste qu'en lui (6); son règne dans le ciel est éternel (7), et il ne

(1) Eph.. c. 3, ŷ 9 et 10.
(2) Fecit utraque unum. Eph., c. 1, ŷ 14.
(3) Retract., l. 1, c. 13, n. 3 Ep. 102, q. 2.
(4) *Discours sur l'Hist. univ.*, 2. part. art. 1.
(5) Matth., c. 11, ŷ 27.
(6) Coloss., c. 1, ŷ 16 et 17.
(7) II Pet., c. 1, ŷ 11.

cessera sur la terre que quand tous ses ennemis seront abattus à ses pieds (1).

§ VII

Origine et progrès de l'incrédulité.

D'où peut donc venir l'irréligion, qui de nos jours s'est répandue dans l'Europe entière ? La peste noire, qui au quatorzième siècle ravagea une partie de notre hémisphère, ne fit pas des progrès plus rapides. Les auteurs sacrés ont constamment attribué à l'esprit de ténèbres les erreurs des hérétiques, les superstitions des idolâtres, les artifices malicieux des incrédules (2), et ils nous ont appris à connaître les moyens dont il se sert. Disons-le hardiment, nous n'avons que trop de preuves à produire; l'incrédulité est fille de l'ignorance : dans un siècle qui se croit très-instruit, la religion n'est pas connue. Mais cette ignorance même tient à d'autres causes ; il en est de générales et de particulières ; l'histoire en est tracée dans celle des peuples qui nous ont précédés.

Ce n'est pas la première fois que cette maladie épidémique a paru dans le monde. Les Grecs, parvenus au comble de la prospérité par leurs victoires sur les Perses, se précipitèrent dans l'épicuréisme ; Rome, maîtresse du monde, chargée des dépouilles de l'Asie, fit entrer dans ses murs avec le luxe cette odieuse philosophie; les Juifs, délivrés de la persécution des rois de Syrie, et enrichis par le commerce d'Alexandrie, virent éclore le saducéisme, qui n'était qu'un épicuréisme grossier. Selon les observations de plusieurs politiques modernes, les mêmes vaisseaux qui ont voituré dans nos ports les trésors du Nouveau Monde, ont dû y apporter le germe de l'irréligion, avec la maladie honteuse qui empoisonne les sources de la vie.

A la suite du luxe, marche la philosophie qui n'est elle-même qu'un luxe de connaissances. Une nation qui s'applaudit d'avoir quitté les mœurs agrestes de ses aïeux, se fait presque un point d'honneur de renoncer à leur croyance. Ne serait-il pas aussi indécent de conserver l'antique religion de nos pères, que de porter les mêmes habits ? L'esprit, devenu calculateur, suppute les avantages d'une nouvelle façon de penser, comme il estime le produit d'un nouveau commerce, ou d'une branche d'industrie ; nos philosophes ont porté l'exactitude jusqu'à évaluer la dépense du pain bénit et des cierges (3) : bientôt l'on marchande

(1) I Cor., c. 15, ŷ 25.
(2) Ephes., c. 5, ŷ 12.
(3) *Encyclop.*, Pain bénit.

combien coûte la vertu, et l'on juge ordinairement qu'elle est trop chère.

Chez un peuple corrompu par l'amour effréné des plaisirs, plus la religion est sainte, plus elle doit devenir odieuse; sa morale se trouve si éloignée du ton général des mœurs, qu'elle ne peut manquer de paraître impraticable : l'esprit, énervé par les faiblesses du cœur, n'envisage plus cette morale qu'avec effroi. On est descendu de sa hauteur par une pente imperceptible; on ne se sent plus assez de force pour regagner le sommet. On argumente pour prouver qu'il est inaccessible, que la tête y tourne, que l'on ne peut y respirer : les philosophes, qui promettent de le démontrer, sont sûrs de trouver des auditeurs dociles. Les uns et les autres s'applaudissent de leur sagacité, vantent les progrès des lumières du siècle, donnent l'irréligion comme le résultat des connaissances qu'ils ont acquises : ce n'est que l'effet des vices qu'ils ont contractés. Si nous pouvions nous flatter d'avoir plus de vertus que nos pères, il nous serait permis de penser que nous sommes aussi beaucoup plus éclairés.

Les panégyristes même du siècle présent nous font remarquer que « l'âge de la philosophie annonce la vieillesse des empires, » qu'elle s'efforce en vain de soutenir. C'est elle qui forma le » dernier siècle des belles républiques de la Grèce et de Rome. » Athènes n'eut de philosophes que la veille de sa ruine, qu'ils » semblèrent prédire. Cicéron et Lucrèce n'écrivirent sur la na- » ture des dieux et du monde qu'au bruit des guerres civiles qui » creusèrent le tombeau de la liberté (1). » Triste réflexion! Si les flambeaux de la philosophie n'étaient que des torches funèbres destinées à éclairer les funérailles du patriotisme et de la vertu, il devrait être défendu, sous peine de la vie, de les allumer jamais.

Un autre spéculateur observe que le laboureur est nécessairement superstitieux, le matelot impie, le guerrier fataliste, l'habitant des villes indifférent (2). Quelle philosophie que celle qui dépend de la profession que l'on exerce, ou du séjour que l'on habite!

Mais il est bon de voir par quels progrès insensibles, par quel enchaînement de conséquences elle est parvenue à ce point d'*indifférence*, que l'on veut nous faire envisager comme le comble de la sagesse.

§ VIII

Il y a un fait constant, et dont plusieurs philosophes sont convenus, c'est que les nations féroces qui ravagèrent l'Europe

(1) *Hist. des Etab. des Europ. dans les Indes*, tom. VII, c. 13.
(2) *Aux Manes de Louis XV*, tom. 1, p. 297.

au cinquième siècle et dans les âges suivants, auraient étouffé jusqu'au dernier germe des connaissances humaines, si la religion n'avait opposé des barrières à leur fureur. Les ecclésiastiques, obligés à l'étude par leur état, conservèrent une faible teinture des sciences qui avaient été cultivées sous la domination des Romains. Il y eut toujours des écoles établies dans l'enceinte des chapitres et des monastères, pour l'instruction de la jeunesse ; le nom de *clerc* devint synonyme avec celui de *lettré*. La langue latine consacrée aux offices de l'Eglise, quoique fort déchue de son ancienne pureté, fut dans la suite un secours pour reprendre la lecture des anciens auteurs. Dans le loisir du cloître, les moines s'occupèrent à rassembler et à copier les écrits que le génie destructeur des Barbares avait épargnés : à la renaissance des lettres, les archives des églises et des monastères ont été les uniques dépôts où l'on a retrouvé les monuments des siècles précédents.

La pompe extérieure du culte divin contribuait à entretenir un reste de goût pour les arts ; les rapports nécessaires avec le siége de Rome, et les pèlerinages de dévotion, furent pendant longtemps le seul lien de communication entre les différentes nations de l'Europe ; la *trêve de Dieu*, établie par un motif de religion, suspendit par intervalles les ravages de la guerre. Un des objets de l'institution de plusieurs fêtes fut d'interrompre les travaux des serfs, accablés sous la tyrannie féodale. Avant l'établissement des foires et des marchés publics, les *apports* ou le concours des peuples aux fêtes et aux tombeaux des saints, furent le rendez-vous ordinaire des négociants (1).

Si donc il s'est trouvé quelques vestiges d'humanité, de mœurs, de police, de lumières, parmi les hommes au quinzième siècle, c'est incontestablement au christianisme que l'on en est redevable (2). Sans la résistance que le zèle de la religion opposa aux tentatives réitérées des mahométans, ils auraient envahi l'Italie et les Gaules ; tout était perdu.

Lorsque les premiers littérateurs commencèrent à reprendre le fil des connaissances humaines, on n'avait pas lieu de prévoir que leurs successeurs se serviraient bientôt, pour attaquer la religion, des secours mêmes qu'elle leur avait conservés, et tourneraient contre elle les armes qu'ils avaient reçues de sa main : la révolution fut aussi prompte qu'elle avait été imprévue.

Il était impossible qu'au milieu des ténèbres qui avaient couvert la face de l'Europe pendant plusieurs siècles, il ne se fût glissé

(1) La première foire franche en France a commencé à Saint-Denis. *Hist. des Etabliss. Europ. dans les Indes*, tom. II, p. 2.

(2) *Vues philos.* de Prémontval, tom. I. p. 154; Hume, *Hist de la maison de Tudor*, tom. II, pag. 9.

des abus dans la religion, que les mœurs du clergé ne se sentissent de la licence qui avait régné dans tous les états ; c'est de là que l'on est parti pour lancer les premiers traits contre la constitution même du christianisme.

Ceux qui s'annoncèrent au seizième siècle, sous le titre de réformateurs, sentirent ces abus ; ils crurent y remédier en détruisant le principe auquel ils les attribuaient, savoir l'autorité de l'Eglise. Ils ne virent pas qu'ils faisaient une brèche par laquelle toutes les erreurs allaient bientôt pénétrer ; que, pour renverser successivement tous les dogmes et les fondements mêmes de la foi chrétienne, il n'y avait qu'à suivre la route qu'ils venaient de tracer. En effet, bientôt en imitant leur méthode, les sociniens rejetèrent tous les dogmes qui leur parurent incompréhensibles, citèrent au tribunal de la raison les oracles de la parole divine. Instruits par cet exemple, les déistes ne voulurent plus admettre aucune révélation, révoquèrent en doute plusieurs vérités de la religion naturelle. Enfin le matérialisme, armé de leurs arguments, osa lever sa tête altière, et nier l'existence de Dieu. Les sceptiques, frappés du choc de ces divers systèmes, conclurent qu'il n'y a rien de certain ; qu'en fait de religion et de morale, un philosophe doit s'en tenir au doute absolu. De là est née l'*indifférence* pour toutes les opinions, à laquelle on donne le nom de *tolérance*. Dans l'excès du délire, l'esprit humain ne peut aller plus loin.

§ IX

Cette progression surprenante est clairement marquée par les époques des personnages qui ont été à la tête de ces différents partis, et par la date de leurs ouvrages. Luther commença de dogmatiser en 1517 ; Calvin en 1532 ; Lélio, Socin et Gentilis, vers 1550. Viret, l'un des réformateurs, a parlé des premiers déistes dans son instruction chrétienne, en 1563. Vanini, athée décidé, fut exécuté en 1619. Spinosa n'a paru que quarante ans après ; La Motte-le-Vayer et Bayle, deux sceptiques, ont écrit sur la fin de ce même siècle ; Montagne les avait précédés.

En Angleterre, les progrès de l'incrédulité ont été les mêmes. Après les divers combats des différentes sectes protestantes et sociniennes, le déisme y eut des prosélytes. Le lord Herbert de Cherbury, premier auteur anglais qui l'ait réduit en système, publia son livre *de Veritate*, en 1624. Hobbes, Tolland, Blount, Schaftsbury, Tindal, Morgan, Chubb, Collins, Woolston, Bolingbrocke, sont venus à la suite. Ce dernier, de même que Hobbes et Tolland, a semé des principes d'athéisme dans ses ouvrages ; David Hume, plus récent, a professé le scepticisme dans les siens.

Nos incrédules Français, qui parlent aujourd'hui si haut, n'ont

été que les copistes des Anglais ; c'est un fait aisé à vérifier. Ils ont commencé par enseigner le déisme ; insensiblement ils en en sont venus au matérialisme pur ; pour achever la dégradation, le pyrrhonisme absolu se montre à découvert dans la plupart de leurs livres. Nous citerons ci-après quelques-unes de leurs maximes (1).

Ce phénomène, constammant renouvelé, ne peut être un effet du hasard ; déjà on l'avait remarqué chez les anciens philosophes. Trois cents ans avant notre ère, les dogmes de la religion naturelle et de la morale avaient été trop faiblement établis par Pythagore, par Socrate, Platon et Aristote, qui avaient précédé cette époque ; ils avaient mêlé des erreurs à ces vérités essentielles. Les épicuriens et les cyniques qui parurent alors, attaquèrent, les uns l'existence de la Divinité ou du moins sa providence ; les autres, les lois de la morale. Leurs égarements furent remplacés par les hypothèses de Pyrrhon et de ses descendants, qui ne voulaient admettre aucune vérité.

Il n'en faut pas davantage pour convaincre un esprit droit, non-seulement de la nécessité de la révélation, mais du besoin que nous avons d'une autorité visible pour nous guider en matière de religion : l'une de ces vérités découle évidemment de l'autre. L'auteur de l'article *Unitaires*, dans l'Encyclopédie, a très-bien montré la progression que doit faire un raisonneur, dès qu'il a franchi la barrière de l'autorité (2). Sur ce point important, les principes sont exactement d'accord avec les faits, ils servent d'appui les uns aux autres.

§ X

Le premier essai des novateurs fut d'attaquer l'autorité de la tradition ; ils ne virent pas qu'en renversant la tradition des dogmes, ils sapaient du même coup la tradition des faits. Car enfin on ne conçoit pas pourquoi il est plus difficile aux hommes de rendre témoignage de ce qu'ils ont entendu, que d'attester ce qu'ils ont vu : s'ils sont indignes de croyance sur le premier chef, nous ne voyons pas quelle confiance on peut leur accorder sur le second. Dès que la tradition des faits est aussi caduque et aussi incertaine que la tradition des dogmes, le christianisme ne peut se soutenir, il est appuyé sur des faits. Tous les arguments que l'on a rassemblés contre l'infaillibilité de la tradition

(1) Les sectateurs des divers systèmes d'incrédulité ne sont appuyés sur aucune preuve positive, mais sur les difficultés qu'ils voient dans les opinions de leurs adversaires. Des difficultés et des objections peuvent inspirer des doutes; mais elles n'opèrent point la conviction. En général les incrédules sont flottants, incertains et non persuadés.

(2) Voyez encore Bayle, *Dict. Crit.*, art. *Acosta*, Apol. pour les cathol., t. 2, c. 4.

dogmatique, ont donc servi à ébranler en général toute certitude morale ou historique (1). Celle-ci étant intimement liée à la certitude physique, comme nous le ferons voir, les coups portés à l'une ne pouvaient manquer de retomber sur l'autre. Quand on est parvenu à douter des vérités physiques, il ne reste qu'un pas à faire pour contester les principes métaphysiques sur lesquels portent nos raisonnements. A proprement parler, ces trois espèces de certitude sont appuyées sur le même fondement, sur le sens commun (2); l'on ne peut donner atteinte à l'une, sans diminuer la force des autres.

Dans la vue de détruire l'autorité de la tradition dogmatique, les novateurs soutinrent que les pasteurs de l'Eglise avaient

(1) Voyez Daillé, *de usu Patrum*.
(2) V. Beaties, an essai on the Nature ad immutability of Truth.

BERGIER

M. Gousset, devenu depuis archevêque de Reims, quand il donna, en 1826, son édition du dictionnaire de Bergier, (Besançon.) était un des ardents disciples de Lamennais et de la doctrine du *sens commun;* aussi se proposa-t-il pour but principal, en donnant cette édition, de propager cette doctrine, et ce fut dans cette visée qu'il l'enrichit d'un grand nombre de notes. Voici la première de ces notes, dans laquelle il compte Bergier, non sans quelque raison, parmi les anciens auteurs qui avaient préludé au système de certitude de son maître M. de Lamennais :

« A proprement parler, dit M. Bergier, ces trois espèces de certitude, c'est-» à-dire la certitude métaphysique, la certitude physique et la certitude mo-» rale, sont appuyées sur le même fondement, sur le *sens commun.* » Cette proposition n'est point une assertion irréfléchie de la part de l'auteur; elle s'accorde parfaitement avec la doctrine qu'il a développée dans plusieurs endroits de ses ouvrages.

« Dans son *Traité de la vraie Religion*, t. IV, p. 134, édit. de Besançon, 1820, il dit « qu'en dernière analyse, la certitude métaphysique se réduit, aussi » bien que les autres, au *dictamen du sens commun.* » Nous lisons dans le même » ouvrage, t. I, p. 60, que, par la conduite de Dieu envers le genre humain, » dès l'origine du monde, par les égarements des peuples qui ont oublié la » révélation primitive, par les erreurs des philosophes anciens et modernes, » il est prouvé jusqu'à l'évidence que la raison seule est très-faible, qu'elle » n'a jamais su dicter à l'homme ce qu'il devait croire et pratiquer. » — « A » parler exactement, l'homme n'a que des lumières d'emprunt; Dieu l'a créé » pour être façonné par l'éducation et la société; abandonné à lui-même, il » serait presque réduit à l'animalité pure : il est de la nature de l'homme » que la religion lui soit transmise par l'éducation. » (Tome IV, p. 12.) — « A proprement parler, la raison n'est rien autre chose que la faculté d'être » instruit et de sentir la vérité, lorsqu'elle nous est proposée. » (*Dict. théol.*, art. *Raison.*) — Si l'on prétend que rien n'est plus conforme aux idées généralement reçues que d'admettre une religion, une loi naturelle, M. Bergier répond que « la religion prescrite aux premiers hommes était naturelle, dans » ce sens qu'elle était conforme aux besoins de l'humanité, à la nature de » Dieu et à la nature de l'homme; que, lorsque nous en sommes instruits, » nous pouvons, par les lumières de la raison, en sentir et en démontrer la » vérité; mais qu'elle n'est point naturelle dans ce sens, qu'aucun homme » soit parvenu, par ses propres recherches, à en découvrir tous les dogmes » et tous les préceptes, et à les professer dans leur pureté. Personne ne l'a

changé la doctrine des apôtres, que la plupart de nos dogmes sont de nouvelles inventions de la théologie. Aujourd'hui les incrédules nous apprennent que les apôtres mêmes ont changé la doctrine de Jésus-Christ ; que le christianisme, tel que nous le professons, a été fabriqué par saint Paul et par ses sectateurs. Julien avait fait cette rare découverte, il l'a transmise aux docteurs modernes (1).

Pour décréditer les témoins de la tradition, les critiques protestants se sont déchaînés contre les Pères de l'Eglise ; ils ont suspecté leur doctrine, leur morale, leur capacité, leur conduite, leur bonne foi (2). Des anciens Pères aux apôtres, la distance

» connue que ceux qui l'ont reçue par tradition. » (*Traité de la vraie Religion*, tom. IV, pag. 72.)

Plus tard, Mgr Gousset, dans sa théologie dogmatique, se rétracta, d'une manière générale, de ce qu'il avait écrit en faveur des doctrines Lamennaisiennes; voici les termes mêmes dont il se servit :

« L'auteur de l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion*, après avoir admirablement établi la nécessité de la foi dans le premier volume, entreprit, dans le second, de fixer le criterium de la certitude en toutes choses sur le *sens commun*, dont il poussait trop loin l'application..... Ce système a été condamné par l'encyclique *singulari*, de Grégoire XVI, du 25 juin 1834..... Les évêques de France ont souscrit à l'encyclique de Grégoire XVI; nous avons été nous-même heureux de la publier, comme vicaire capitulaire de Besançon, conjointement avec les autres administrateurs du diocèse. Par cet acte nous rétractions tout ce que nous aurions pu dire ou écrire dans le sens du système philosophique de l'*essai*. Ce système n'avait point été compris de ceux qui l'avaient embrassé ; ils ne se le présentaient pas tel qu'il est : ce qui explique la facilité avec laquelle ils l'ont abandonné. »

Plus tard encore, Mgr Doney, évêque de Montauban, reproduisit l'édition de Mgr Gousset, en y ajoutant quelques articles que nous conserverons sauf à y ajouter quelques notes s'il en est besoin ; et il eut soin de retrancher de sa nouvelle édition un certain nombre des notes de M. Gousset, celles qui soutenaient trop explicitement les doctrines de Lamennais sur la certitude ; mais il conserva beaucoup de ces mêmes notes qui contiennent assez clairement encore ces doctrines. Nous venons d'en donner une, la première, mais nous supprimerons les autres et comme vieilleries et comme choses condamnées et comme choses implicitement rétractées par leur auteur. Quant à Bergier, bien qu'on trouve chez lui quelques émissions qui paraissent favorables à une théorie anticartésienne, nous croyons qu'il n'y a jamais pensé et que M. Gousset abusait singulièrement alors de ses paroles ; le mot *sens commun*, par exemple, dont il se sert ici n'est pas du tout pris par lui dans le sens que lui donnait Lamennais; Bergier emploie ce mot comme il aurait employé celui de *bon sens*. Nous trouverons pourtant chez cet auteur des passages qui auront besoin d'être corrigés au point de vue dont il s'agit dans cette note.

LE NOIR.

(1) *Hist. crit. de J.-C.*, *Table des saints. Examen crit. de saint Paul*, etc.

(2) Daillé, *de usu Patrum*. Si les apôtres eux-mêmes n'ont pas été exempts d'erreurs et de faiblesses, faut-il s'étonner que leurs disciples les plus zélés en aient été susceptibles ? Barbeyrac, *Traité de la morale des Pères*, c. 8, § 39, etc.